N° 36

Library
of the
University of Toronto

Dufour no 2138.
XVIII at 576 pp.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/nducontratsocial00rous

DU CONTRAT SOCIAL; OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

Par J. J. ROUSSEAU, Citoyen de Geneve.

Dicamus leges. ——— Fœderis æquas

Ænéid. XI.

Edition Sans Cartons, à laquelle on a ajoûté une Lettre de l'Auteur au seul Ami qui lui reste dans le monde.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXII.

AVERTISSEMENT.

CE petit Traité eſt extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-temps. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reſte n'eſt déjà plus.

TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on examine comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

CHAPITRE I. *Sujet de ce premier Livre*, ... page 3
——— II. *Des premieres Sociétés*, 5
——— III. *Du droit du plus fort.* 11
——— IV. *De l'Esclavage.* . . 14
——— V. *Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.* 25

CHAPITRE VI. *Du Pacte social.* p. 28
——— VII. *Du Souverain.* . . 35
——— VIII. *De l'Etat civil.* . 41
——— IX. *Du Domaine réel.* . 44

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

CHAPITRE I. *Que la Souveraineté est inaliénable.* 53
——— II. *Que la Souveraineté est indivisible.* 57
——— III. *Si la volonté générale peut errer.* 62
——— IV. *Des bornes du Pouvoir souverain.* 66
——— V. *Du Droit de vie & de mort.* 77
——— VI. *De la Loi.* 83
——— VII. *Du Législateur.* . . 92
——— VIII. *Du Peuple.* . . 103
——— IX. *Suite.* 109

CHAPITRE X. *Suite.* 118
——— XI. *Des divers systêmes de législation.* 124
——— XII. *Division des Loix.* 130

LIVRE III.

Où il est traité des loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE I. *Du Gouvernement en général.* 136
——— II. *Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.* . . . 151
——— III. *Division des Gouvernements.* 159
——— IV. *De la Démocratie.* 163
——— V. *De l'Aristocratie.* . 169
——— VI. *De la Monarchie.* 175
——— VII. *Des gouvernements mixtes.* 191

CHAPITRE VIII *Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.* . 194

——— IX. *Des ſignes d'un bon Gouvernement.* . . . 209

——— X. *De l'abus du Gouvernement & de ſa pente à dégénérer.* 214

——— XI. *De la mort du corps politique.* 222

——— XII. *Comment ſe maintient l'autorité ſouveraine.* 225

——— XIII. *Suite.* 228

——— XIV. *Suite.* 233

——— XV. *Des Députés ou Repréſentans.* 235

——— XVI. *Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un Contrat.* 245

——— XVII. *De l'inſtitution du Gouvernement.* . . . 249

——— XVIII. *Moyens de prévenir les uſurpations du Gouvernement.* . . . . . 253.

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des loix politiques on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE I. *Que la volonté générale est indestructible.* . . 259
—— II. *Des Suffrages.* . . 265
—— III. *Des élections.* . . . 274
—— IV. *Des comices romains.* 280
—— V. *Du Tribunat.* . . . 310
—— VI. *De la Dictature.* 316
—— VII. *De la Censure.* . 324
—— VIII. *De la Religion civile.* 329
—— IX. *Conclusion.* 360

PRINCIPES

PRINCIPES
DU DROIT
POLITIQUE.

Livre Premier.

Je veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être : Je tâcherai toujours d'allier dans cette recherche, ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'ENTRE en matiere ſans prouver l'importance de mon ſujet. On me demandera ſi je ſuis Prince ou Légiſlateur pour écrire ſur la Politique? Je réponds que non, & que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois Prince ou Légiſlateur, je ne perdrois pas mon temps à dire ce qu'il faut faire; je le ferois, ou je me tairois.

NÉ CITOYEN d'un État libre, & membre du Souverain, quelque foible influence que puiſſe avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter ſuffit pour m'impoſer le devoir de m'en inſtruire. Heureux toutes les fois que je médite ſur les Gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raiſons d'aimer celui de mon Pays!

CHAPITRE I.

Sujet de ce Premier Livre.

L'HOMME eſt né libre, & partout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement s'eſt-il fait? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

SI JE ne conſiderois que la force & l'effet qui en dérive, je dirois: Tant qu'un Peuple eſt contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien; ſi-tôt qu'il peut ſecouer le joug & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux: car, recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il eſt fondé à la repren-

dre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré, qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature; il eſt donc fondé ſur des conventions: il s'agit de ſavoir quelles ſont ces conventions. Avant d'en venir-là je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

LA PLUS ancienne de toutes les ſociétés & la ſeule naturelle, eſt celle de la famille. Encore les enfants ne reſtent-ils liés au pere qu'auſſi long-temps qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Sitôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfants, exempts de l'obéiſſance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des ſoins qu'il devoit aux enfants, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de reſter unis, ce n'eſt plus naturellement, c'eſt volontairement; & la famille elle-même ne ſe maintient que par convention.

CETTE liberté commune eſt

une conſéquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi eſt de veiller à ſa propre conſervation, ſes premiers ſoins ſont ceux qu'il ſe doit à lui-même ; &, ſi-tôt qu'il eſt en âge de raiſon, lui ſeul étant juge des moyens propres à le conſerver, devient par-là ſon propre maître.

La famille eſt donc, ſi l'on veut, le premier modele des ſociétés politiques ; le chef eſt l'image du pere, le peuple eſt l'image des enfants ; & tous étant nés égaux & libres, n'alienent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eſt que dans la famille l'amour du pere pour ſes enfants le paye des ſoins qu'il leur rend, & que dans l'État le plaiſir de commander ſupplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes peuples.

GROTIUS nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés : Il cite l'eſclavage en exemple. Sa plus conſtante maniere de raiſonner eſt d'établir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conſéquente, mais non pas plus favorable aux Tyrans.

IL EST donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre humain ; & il paroît dans tout ſon livre pencher pour le premier avis :

* „ Les ſavantes recherches ſur le droit „ public ne ſont ſouvent que l'hiſtoire des „ anciens abus, & on s'eſt entêté mal-à-pro„ pos quand on s'eſt donné la peine de les „ trop étudier. " *Traité manuſcrit des intérêts de la Fr. avec ſes voiſins ; par M. L. M. d'A.* Voilà préciſément ce qu'a fait Grotius.

c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbès. Ainſi voilà l'eſpece humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula; concluant aſſez bien de cette analogie que les Rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbès & de Grotius. Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

ARISTOTE avoit raiſon ; mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage nait pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Ulyſſe aimoient leur abrutiſſement *. S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpetués.

JE N'AI rien dit du Roi Adam, ni de l'Empereur Noé, pere de trois grands Monarques qui ſe partagerent l'univers, comme firent les enfants de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'eſpere qu'on me ſçaura gré de cette

* Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

modération ; car, descendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que sçais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime Roi du genre humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde, comme Robinson de son Isle, tant qu'il en fut le seul habitant ; & ce qu'il y avoit de commode dans cet Empire, étoit que le Monarque assuré sur son trône n'avoit à craindre ni rébellions, ni guerres, ni conspirateurs.

CHAPITRE III.

Du Droit du plus fort.

LE PLUS fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme ſa force en droit, & l'obéiſſance en devoir. De-là le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en apparence & réellement établi en principe : Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force eſt une puiſſance phyſique ; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté ; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir ?

SUPPOSONS un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en ré-

ſulte qu'un galimathias inexplicable. Car ſi-tôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe; toute force qui ſurmonte la premiere, ſuccede à ſon droit. Si tôt qu'on peut déſobéir impunément, on le peut légitimement; & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe? S'il faut obéir par force, on n'a pas beſoin d'obéir par devoir; & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir, on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obéissez aux Puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu; je répons qu'il ne ſera jamais vio-

lé. Toute puiſſance vient de Dieu ; je l'avoue ; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le Médecin? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois ; non ſeulement il faut par force donner la bourſe, mais quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la donner? Car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'Eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

SI un particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne, & ſe rendre ſujet d'un Roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication, mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'eſt donner ou vendre. Or un homme qui ſe fait eſclave d'un

autre, ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins pour ſa ſubſiſtance: mais un peuple pourquoi ſe vend-il? Bien-loin qu'un Roi fourniſſe à ſes ſujets leur ſubſiſtance, il ne tire la ſienne que d'eux, & ſelon Rabelais, un Roi ne vit pas de peu. Les ſujets donnent donc leur perſonne à condition qu'on prendra auſſi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reſte à conſerver.

On dira que le deſpote aſſure à ſes ſujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les vexations de ſon miniſtere les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs miſeres? On vit tranquille auſſi dans les cachots;

en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien ? Les Grecs, enfermés dans l'antre du Cyclope, y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable ; un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait, n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un peuple, c'eſt ſuppoſer un peuple de foux : la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfants ; ils naiſſent hommes & libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur

bien

bien-être ; mais non les donner irrévocablement & ſans condition ; car un tel don eſt contraire aux fins de la nature, & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté, c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une

convention vaine & contradictoire, de ſtipuler d'une part une autorité abſolue, & de l'autre une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette ſeule condition, ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens?

Grotius & les autres tirent de la guerre un autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté; convention d'au-

tant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus, ne réſulte en aucune maniere de l'état de guerre, par cela ſeul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix, ni l'état de guerre; ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes, & non des hommes, qui conſtitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples rélations perſonnelles, mais ſeulement des rélations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans

l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

Les COMBATS particuliers, les duels, les rencontres, ſont des actes qui ne conſtituent point un état ; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſements de Louis IX, Roi de France, & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du gouvernement féodal, ſyſtême abſurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La GUERRE n'eſt donc point une rélation d'homme à homme, mais une rélation d'état à état, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme ſoldats ; non point comme membres de la patrie,

mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats, & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures, on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les temps & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit Roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole, tue ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au Prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public, mais il reſpecte la perſonne & les

biens des particuliers ; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais ſi-tôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtruments de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes, & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres: Or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius ; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A L'ÉGARD du droit de conquête, il n'a d'autre fondement

que la Loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi, que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : C'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'est tenu à rien du tout envers son maître,

qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer ſans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre ſubſiſte entre eux comme auparavant, leur rélation même en eſt l'effet, & l'uſage du droit de la guerre ne ſuppoſe aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; ſoit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en ſuppoſe la continuité.

AINSI, de quelque ſens qu'on enviſage les choſes, le droit d'eſclavage eſt nul, non ſeulement parce qu'il eſt illégitime, mais parce qu'il eſt abſurde & ne ſignifie rien. Ces mots, *eſclavage* & *droit*, ſont contradictoires ; ils

s'ex-

s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asser-

vis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves, je n'y vois point un peuple & son chef; c'est, si l'on veut, une agrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son Empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un Roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte

civil, il ſuppoſe une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un Roi, il ſeroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple eſt un peuple. Car cet acte étant néceſſairement antérieur à l'autre, eſt le vrai fondement de la ſociété.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où ſeroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de ſe ſoumettre au choix du grand, & d'où cent, qui veulent un maître, ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des ſuffrages eſt elle-même un établiſſement de convention, & ſuppoſe au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte social.

JE SUPPOSE les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état; alors cet état primitif ne peut plus subsister, & le genre humain périroit s'il ne changeoit sa maniere d'être.

OR, COMME les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir & diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces

qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, de les mettre en jeu par un ſeul mobile & de les faire agir de concert.

CETTE ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtruments de ſa conſervation, comment les engagera-t-il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit? Cette difficulté ramenée à mon ſujet peut s'énoncer en ces termes.

„ TROUVER une forme d'aſ-
„ ſociations qui défende & pro-
„ tege de toute la force commu-
„ ne la perſonne & les biens de
„ chaque aſſocié, & par laquelle
„ chacun s'uniſſant à tous n'o-
„ béiſſe pourtant qu'à lui-même &
„ reſte auſſi libre qu'auparavant?“
Tel eſt le problême fondamental

dont le contrat ſocial donne la ſolution.

Les clauses de ce contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'acte que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet ; en ſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout les mêmes, par-tout tacitememt admiſes & reconnues ; juſqu'à ce que, le pacte ſocial étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien étendues ſe réduiſent toutes à une ſeule, ſavoir l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté. Car premiére-

ment, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être & nul associé n'a plus rien à réclamer : Car s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux & le public, chacun étant en quelque point son propre, juge prétendroit bien-tôt l'être en tous; l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne ; & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiere le même

droit qu'on lui cede sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. *Chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*

A l'instant, au lieu de la personne particuliere de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral & collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix; lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie & sa volonté. Cette person-

ne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité**, & prend maintenant celui de

* Le vrai sens de ce mot s'est presque entiérement effacé chez les modernes; la plupart prennent une ville pour une Cité & un bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la Ville mais que ses Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *cives* ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tout familiérement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient en l'usurpant dans le crime de Léze-Majesté: ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingué dans son article *Genève* les quatre ordres d'hommes, [même cinq, en y comptant

République ou de *corps politique*, lequel eſt appellé par ſes membres *Etat* quand il eſt paſſif, *Souverain* quand il eſt actif, *Puiſſance* en le comparant à ſes ſemblables. A l'égard des aſſociés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participant à l'autorité ſouveraine, & *Sujets* comme ſoumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes ſe confondent ſouvent & ſe prennent l'un pour l'autre ; il ſuffit de les ſavoir diſtinguer quand ils ſont employés dans toute leur préciſion.

les ſimples étrangers,] qui ſont dans notre ville, & dont deux ſeulement compoſent la République. Nul autre auteur François, que je ſache, n'a compris le vrai ſens du mot *Citoyens*.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON VOIT par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différents rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même: par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espece de Loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers

autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat ; car, à l'égard de l'étranger, il devient un être ſimple, un individu.

Mais le corps politique où le Souverain ne tirant ſon être que de la ſainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il exiſte, ſeroit s'anéantir ; & ce qui n'eſt rien, ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude eſt ainſi réunie en un corps, on ne peut offenſer un des membres ſans attaquer le corps ; encore moins offenſer le corps ſans que les membres s'en reſſentent. Ainſi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties con-

tractantes à s'entre-aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or le Souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur ; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres ; & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs enga-

gemens s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun ; son existence absolue & naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le payement n'en est onéreux pour lui ; & regardant la personne morale qui constitue l'État, comme un être de raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet ; injustice dont

le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale, y ſera contraint par tout le corps; ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre: car telle eſt la condition qui donnant chaque Citoyen à la Patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagements civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAP.

CHAPITRE VIII.

De l'Etat civil.

CE PASSAGE de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique, & le droit à l'appétit, l'homme, qui juſques là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchants. Quoiqu'il ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de

ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentiments s'ennobliſſent, ſon ame toute entiere s'éleve à tel point, que ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Reduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſa-

tions, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourroit sur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'état civil, la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, & l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite, est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article, & le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de mon sujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté ſe donne à elle au moment qu'elle ſe forme, tel qu'il ſe trouve actuellement, lui & toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſſede font partie. Ce n'eſt pas que par cet acte la poſſeſſion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité ſont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la poſſeſſion publique eſt auſſi dans le fait plus forte & plus irrévocable, ſans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat, à l'égard

de ſes membres, eſt maître de tous leurs biens par le contrat ſocial, qui dans l'Etat ſert de baſe à tous les droits; mais il ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances, que par le droit du premier occupant, qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établiſſement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reſte. Sa part étant faite, il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, ſi foible dans l'état de nature, eſt reſpectable

à tout homme civil. On reſpecte moins dans ce droit ce qui eſt à autrui que ce qui n'eſt pas à ſoi.

En général, pour autoriſer ſur un terrein quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions ſuivantes. Premiérement que ce terrein ne ſoit encore habité par perſonne ; ſecondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a beſoin pour ſubſiſter ; en troiſieme lieu, qu'on en prenne poſſeſſion, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, ſeul ſigne de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être reſpecté d'autrui.

En effet, accorder au beſoin & au travail le droit de premier occupant, n'eſt-ce pas l'étendre auſſi loin qu'il peut aller ? Peut-on ne pas donner des bornes à

ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied ſur un terrein commun pour s'en prétendre auſſi-tôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immenſe & en priver tout le genre humain, autrement que par une uſurpation puniſſable, puiſqu'elle ôte au reſte des hommes le ſéjour & les aliments que la nature leur donne en commun? Quand Nuñez Balbao prenoit ſur le rivage poſſeſſion de la Mer du Sud & de toute l'Amérique méridionale, au nom de la Couronne de Caſtille, étoit-ce aſſez pour en dépoſſéder tous les habitants & en exclure tous les Princes du monde? Sur ce pied-là ces céré-

monies se multiplioient assez vainement, & le Roi Catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers, sauf à retrancher ensuite de son Empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contiguës deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté, s'étendant des sujets au terrein qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel ; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces même les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens Monarques, qui ne s'appellant que Rois des Perses, des Scithes,

des

des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes, plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrein, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que loin qu'en acceptant les biens des particuliers, la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat, & maintenus de toutes ses forces

contre l'étranger, par une ceſſion avantageuſe au public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément, par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que s'emparant enſuite d'un terrein ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fonds, eſt toujours ſubordonné au droit que la com-

munauté a ſur tous, ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

JE TERMINERAI ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial; c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité phyſique entre les hommes, & que pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit. *

* Sous les mauvais gouvernements cette égalité n'eſt qu'apparente & illuſoire; elle ne ſert qu'à maintenir le pauvre dans ſa miſere & le riche dans ſon uſurpation. Dans le fait les loix ſont toujours utiles à ceux qui poſſedent,

& nuiſibles à ceux qui n'ont rien : D'où il ſuit que l'état ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque choſe & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

Livre Second.

CHAPITRE I.

Que la Souveraineté eſt inaliénable.

La premiere & la plus importante conſéquence des principes ci-devant établis eſt que la volonté générale peut ſeule diriger les forces de l'Etat ſelon la fin de ſon inſtitution, qui eſt le bien commun : car ſi l'oppoſition des inté-

rêts particuliers a rendu néceſſaire l'établiſſement des ſociétés, c'eſt l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu poſſible. C'eſt ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forment le lien ſocial ; & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle ſociété ne ſçauroit exiſter. Or c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la ſociété doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un Etre collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particu-

liere s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale ; il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant ; car la volonté particuliere tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exiſter ; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire, Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore ; puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'Etre qui veut. Si donc

le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple; à l'inſtant qu'il y a un Maître il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le corps politique eſt détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y oppoſer ne le ſçait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la Souveraineté eſt indiviſible.

PAR LA même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale *, ou elle ne l'eſt pas; elle eſt celle du corps du peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi: Dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliere ou un acte de magiſtrature; c'eſt un décret tout au plus.

MAIS nos politiques ne pou-

* Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime; mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées; toute excluſion formelle rompt la généralité.

vant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet ; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droit d'impôts, de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties & tantôt ils les ſéparent ; ils font du Souverain un Etre fantaſtique & formé de pieces rapportées ; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds & rien de plus. Les Charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des ſpectateurs, puis jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raſſem-

blé. Tels ſont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſemblent les piéces on ne ſçait comment.

CETTE erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de ſouveraineté, ce qui n'eſt pas; puiſque chacun de ces actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* ſera fixée.

EN SUIVANT de même les au-

tres diviſions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la ſouveraineté partagée, on ſe trompe ; que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté, lui ſont tous ſubordonnés, & ſuppoſent toujours des volontés ſuprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſçauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des Auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des Rois & des Peuples, ſur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III & IV du premier livre de Grotius comment ce ſçavant homme & ſon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarraſſent dans leurs ſophiſmes, crainte d'en dire

trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son livre étoit dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les Rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre George I; mais malheureusement l'expulsion de Jacques II, qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux Ecrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours

conſéquents ; mais ils auroient triſtement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambaſſades, ni chaires, ni penſions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

Il s'ensuit de ce qui précede, que la volonté générale eſt toujours droite & tend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'enſuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours ; jamais on ne corrompt le peuple, mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il

paroît vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulieres : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruiſent *, reſte pour ſomme des différences la volonté générale.

Si, QUAND le peuple ſuffiſamment informé, délibere, les Citoyens n'avoient aucune commu-

* *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différents. L'accord de deux intérêts particuliers ſe forme par oppoſition à celui d'un tiers.* Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différents, à peine ſentiroit-on l'intérêt commun, qui ne trouveroit jamais d'obſtacle ; tout iroit de lui-même, & la politique ceſſeroit d'être un art.

nication entre eux, du grand nombre de petites différences réſulteroit toujours la volonté générale, & la délibération ſeroit toujours bonne. Mais quand il ſe fait des brigues, des aſſociations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rapport à ſes membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations. Les différences deviennent moins nombreuſes & donnent un réſultat moins général. Enfin, quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, vous n'avez plus pour réſultat une ſomme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a

plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte, n'eſt qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat, & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui *. Telle fut l'unique & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeu-

* *Vera coſa è*, dit Machiavel, *che alcuni diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuocono che ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate: quelle giovano che ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d'una Republica che non ſtano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi ſiano ſette.* Hiſt. Fiorent. L. VII.

les bonnes, pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir ſouverain.

SI L'ETAT ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pou-

voir, qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

Mais outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs des Citoyens & du Souverain *, & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliene par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie

* Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

de tout cela dont l'uſage importe à la communauté, mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit ſi-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les Sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas même le vouloir: car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagements qui nous lient au corps ſocial ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-

ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe donne & par conſéquent de la nature de l'homme, que la volonté générale pour être vraiment telle doit être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé; parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi-tôt qu'il s'agit

d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéreſſés ſont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer. Il ſeroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occaſion à l'injuſtice & ſujette à l'erreur. Ainſi de même qu'une volonté particuliere ne peut repréſenter la volonté générale, la volonté générale à ſon tour change de nature,

ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers, exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale, proprement dite; il n'agissoit plus comme Souverain, mais comme Magistrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le temps d'exposer les miennes.

On doit concevoir par-là que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette institution, cha-

cun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres ; accord admirable de l'intérêt & de la justice qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun, qui unisse & identifie la regle du juge avec celle de la partie.

PAR quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion ; savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale oblige, ou favorise également.

ment tous les Citoyens, enſorte que le Souverain connoit ſeulement le corps de la nation & ne diſtingue aucun de ceux qui la compoſent. Qu'eſt-ce donc proprement qu'un acte de ſouveraineté? Ce n'eſt pas une convention du ſupérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ſes membres: convention légitime, parce qu'elle a pour baſe le contrat ſocial; équitable, parce qu'elle eſt commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; & ſolide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir ſuprême. Tant que les ſujets ne ſont ſoumis qu'à de telles conventions, ils n'obéiſſent à perſonne, mais ſeulement à leur propre volonté; & demander juſ-

qu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'eſt demander juſqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous,& tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout abſolu, tout ſacré, tout inviolable qu'il eſt, ne paſſe ni ne peut paſſer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut diſpoſer pleinement de ce qui lui a été laiſſé de ſes biens & de ſa liberté par ces conventions; de ſorte que le Souverain n'eſt jamais en droit de charger un ſujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, ſon pouvoir n'eſt plus compétent.

Ces diſtinctions une fois admiſes, il eſt ſi faux que dans le

contrat ſocial il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur ſituation, par l'effet de ce contrat ſe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire, contre une autre meilleure & plus ſûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre ſûreté, & de leur force, que d'autres pouvoient ſurmonter, contre un droit que l'union ſociale rend invincible. Leur vie même, qu'ils ont dévouée à l'Etat, en eſt continuellement protégée; & lorſqu'ils l'expoſent pour ſa défenſe, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-

ils qu'ils ne fiſſent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorſque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur ſert à la conſerver ? Tous ont à combattre au beſoin pour la patrie, il eſt vrai ; mais auſſi nul n'a jamais à combattre pour ſoi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre ſûreté, une partie des riſques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes, ſi-tôt qu'elle nous ſeroit ôtée ?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON DEMANDE comment les particuliers, n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre, pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

LE TRAITÉ social a pour fin

la conſervation des contractants. Qui veut la fin, veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes. Qui veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'eſt plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expoſe; & quand le Prince lui a dit: Il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en ſûreté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à-peu-près ſous le même point de vue: c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on

consent à mourir, si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à présumer qu'aucun des contractants prémédite alors de se faire pendre.

D'AILLEURS tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle & traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est pas membre de l'Etat. Or,

comme il s'eſt reconnu tel, tout au moins par ſon ſéjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'eſt pas une perſonne morale, c'eſt un homme, & c'eſt alors que le droit de la guerre eſt de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un Criminel eſt un acte particulier. D'accord; auſſi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'eſt un droit qu'il peut conférer ſans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées ſe tiennent, mais je ne ſçaurois les expoſer toutes à la fois.

Au reste la fréquence des ſupplices eſt toujours un ſigne de foibleſſe ou de pareſſe dans le Gouvernement. Il n'y a point

de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque choſe. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conſerver ſans danger.

A L'ÉGARD du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire au Souverain ; encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Conſuls ne tenterent

de faire grace ; le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bien-tôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par lequel ce corps ſe forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour ſe conſerver.

CE QUI eſt bien & conforme à l'ordre eſt tel par la nature des choſes indépendamment des conventions humaines. Toute juſtice vient de Dieu, lui ſeul en eſt la ſource ; mais ſi nous ſçavions la recevoir de ſi haut, nous n'aurions beſoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice

universelle, émanée de la raison seule ; mais cette justice, pour être admise entre nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle, les loix de la justice sont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde, sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil où tous les droits sont fixés par la loi.

MAIS qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre ; & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature, on n'en ſçaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'AI déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet, cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par rapport à lui ; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie. Alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une relation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout, moins cette même partie, eſt l'autre. Mais le

tout, moins une partie, n'eſt point le tout, & tant que ce rapport ſubſiſte il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales ; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple ſtatue ſur tout le peuple, il ne conſidere que lui-même ; & s'il ſe forme alors un rapport, c'eſt de l'objet entier ſous un point de vue à l'objet entier ſous un autre point de vue, ſans aucune diviſion du tout. Alors la matiere ſur laquelle on ſtatue eſt générale comme la volonté qui ſtatue. C'eſt cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix eſt toujours général, j'entends que la loi conſidere les ſujets en corps & les actions

comme abſtraites, jamais un homme comme individu, ni une action particuliere. Ainſi la loi peut bien ſtatuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à perſonne; la loi peut faire pluſieurs claſſes de Citoyens, aſſigner même les qualités qui donneront droit à ces claſſes; mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal & une ſucceſſion héréditaire, mais elle ne peut élire un Roi ni nommer une famille royale; en un mot toute fonction qui ſe rapporte à un objet individuel, n'appartient point à la puiſſance légiſlative.

Sur cette idée on voit à l'inſtant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puiſqu'elles ſont

des actes de la volonté générale ; ni ſi le Prince eſt au-deſſus des loix, puiſqu'il eſt membre de l'Etat ; ni ſi la loi peut être injuſte, puiſque nul n'eſt injuſte envers lui-même ; ni comment on eſt libre & ſoumis aux loix, puiſqu'elles ne ſont que des régiſtres de nos volontés.

On voit encore que la loi réuniſſant l'univerſalité de la volonté & celle de l'objet ; ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef n'eſt point une loi ; ce qu'ordonne même le Souverain ſur un objet particulier n'eſt pas non plus une loi, mais un décret ; ni un acte de ſouveraineté, mais de magiſtrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des loix, ſous quelque forme d'adminiſtration

tion que ce puiſſe être : car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe publique eſt quelque choſe. Tout Gouvernement légitime eſt républicain * : j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

Les loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux loix en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient de régler les conditions de la ſociété : mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord,

* Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le miniſtre : alors la monarchie elle-même eſt république. Ceci s'éclaircira dans le livre ſuivant.

par une inſpiration ſubite ? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ſes volontés ? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il au moment du beſoin ? Comment une multitude aveugle qui ſouvent ne ſçait ce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande, auſſi difficile qu'un ſyſtême de légiſlation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite, mais le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroî-

tre, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la séduction des volontés particulieres, rapprocher à ses yeux les lieux & les temps, balancer l'attrait des avantages présents & sensibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent; le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides: Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps social, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.

CHAPITRE VII.

Du Légiſlateur.

POUR découvrir les meilleures regles de ſociété qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence ſupérieure, qui vît toutes les paſſions des hommes & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des temps ſe ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un ſiecle & jouir dans un autre *.

* Un peuple ne devient célebre que quand ſa légiſlation commence à décliner. On ignore durant combien de ſiecles l'inſtitution de Ly-

Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le meme raiſonnement que faiſoit Caligula quant au fait, Platon le faiſoit quant au droit pour définir l'homme civil au royal qu'il cherche dans ſon livre du regne ; mais s'il eſt vrai qu'un grand Prince eſt un homme rare, que ſera-ce d'un grand Légiſlateur ? Le premier n'a qu'à ſuivre le modéle que l'autre doit propoſer. Celui-ci eſt le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'eſt que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naiſſance des ſociétés, dit Monteſquieu, ce ſont les chefs des républiques qui font l'inſtitution, & c'eſt enſuite l'inſtitution qui forme les chefs des républiques.

curgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût queſtion d'eux dans le reſte de la Grece,

CELUI qui ose entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangeres & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties, plus les acquises sont grandes & du-

rables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite : En ſorte que ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiſlation eſt au plus haut point de perfection qu'elle puiſſe atteindre.

Le législateur eſt à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature, ce n'eſt point ſouveraineté. Cet emploi, qui conſtitue la République, n'entre point dans ſa conſtitution : c'eſt une fonction particuliere & ſupérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car ſi celui

qui commande aux hommes, ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altéraſſent la ſainteté de ſon ouvrage.

QUAND Lycurgue donna des loix à ſa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établiſſement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent ſouvent cet uſage; celle de Genève en fit autant & s'en trouva bien *. Rome dans

* Ceux qui ne conſiderent Calvin que comme théologien, connoiſſent mal l'étendue de ſon

ſon plus bel âge vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la Tyrannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

CEPENDANT les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paſſer aucune loi de leur ſeule autorité. *Rien de ce que nous vous propoſons*, diſoient-ils au peuple, *ne peut paſſer en loi ſans votre conſentement. Romains, ſoyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

ſon génie. La rédaction de nos ſages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le temps puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'y être en bénédiction.

Celui qui rédige les loix, n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable ; parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple. J'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles ; une entreprise au dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite

attention. Les ſages qui veulent parler au vulgaire leur langage, au lieu du ſien, n'en ſçauroient être entendus. Or il y a mille ſortes d'idées qu'il eſt impoſſible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés ſont également hors de ſa portée; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui ſe rapporte à ſon intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impoſent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naiſſant pût goûter les ſaines maximes de la politique, & ſuivre les regles fondamentales de la raiſon d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe; que l'eſprit ſocial, qui doit être l'ouvrage de l'inſtitu-

tion, préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes fuſſent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force ni le raiſonnement, c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puiſſe entraîner ſans violence, & perſuader ſans convaincre.

Voila ce qui força de tous temps les peres des nations de recourir à l'intervention du Ciel, & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe; afin que les peuples, ſoumis aux loix de l'État, comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéiſſent avec liberté, & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au-deſſus de la portée des hommes vulgaires, eſt celle dont le légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine *. Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprete. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un populo, che non ricorreſſe a Dio, perche altrimenti non ſarebbero accettate; perche ſono molti beni connoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.

un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque Divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne ſçaura que cela, pourra même aſſembler par haſard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon extravagant ouvrage périra bien-tôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſager, il n'y a que la ſageſſe qui le rende durable. La Loi Judaïque toujours ſubſiſtante, celle de l'Enfant d'Iſmaël, qui depuis dix ſiecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuſe philoſophie, ou l'aveugle eſprit de parti, ne voit en eux que d'heu-

reux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſements durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la Politique & la Religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une ſert d'inſtrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

Comme avant d'élever un grand édifice, un architecte obſerve & ſonde le ſol, pour voir s'il en peut ſoutenir le poids, le ſage inſtituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-

mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine, est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sçachant que ces deux peuples étoient riches, & ne pouvoient souffrir l'égalité : c'est pour cela qu'on vit en Créte de bonnes loix & de méchants hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre, qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un temps fort court pour cela. Les peuples, ainsi que les hommes, ne sont dociles que dans leur jeunesse, ils deviennent incorrigibles en vieillissant ;

quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine, de vouloir les réformer ; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux, pour les détruire ; ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage, qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes, & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats, des époques violentes où les révolutions font ſur les peuples ce que certaines criſes font ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat embraſé par les guerres civiles, renaît, pour ainſi dire, de ſa cendre & reprend

la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au temps de Lycurgue ; telle fut Rome après les Tarquins ; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe, après l'expulſion des tyrans.

Mais ces événements ſont rares; ce ſont des exceptions dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne ſçauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple ; car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt pas barbare, mais il ne le peut plus quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire, ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſi-tôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus : il lui faut déſormais un maître & non pas un libérateur.

Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime : On peut acquérir la liberté ; mais on ne la recouvre jamais.

Il eſt pour les nations comme pour les hommes un temps de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix ; mais la maturité d'un peuple n'eſt pas toujours facile à connoître, & ſi on la prévient, l'ouvrage eſt manqué. Tel peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiécles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop-tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit, étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que ſon peuple étoit bar-

bare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police ; il l'a voulu civiliſer quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Ruſſes ; il a empêché ſes ſujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un Précepteur François forme ſon éleve pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Ruſſie voudra ſubjuger l'Europe, & ſera ſubjugué lui-même. Les Tartares, ſes ſujets ou ſes voiſins, deviendront ſes maîtres & les nôtres : cette révolution me paroit infaillible ; tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite.

Comme la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſés leſquels elle ne fait plus que des géants ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſçauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit Etat eſt

proportionnellement plus fort qu'un grand.

MILLE raiſons démontrent cette maxime. Premiérement l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les degrés ſe multiplient; car chaque ville a d'abord la ſienne que le peuple paye, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le peuple, enſuite chaque province, puis les grands gouvernements, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à meſure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'adminiſtration ſuprême qui écraſe tout. Tant de ſurcharges épui-

ſent continuellement les ſujets ; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différents ordres, ils le ſont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un ſeul au-deſſus d'eux. Cependant à peine reſte-t-il des reſſources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat eſt toujours à la veille de ſa ruine.

Ce n'est pas tout ; non ſeulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire obſerver les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entrepriſes ſéditieuſes qui peuvent ſe faire dans des lieux éloignés ; mais le peuple a moins d'affection pour ſes chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes concitoyens dont la plûpart lui ſont étrangers. Les

mêmes loix ne peuvent convenir à tant de Provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des peuples qui, vivant ſous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, &, ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talents ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiége de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des Commis gou-

gouvernent l'État. Enfin les mesures qu'il faut prendre, pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbe tous les soins publics, il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine en reste-t-il pour sa défense au besoin, & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution, s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'État doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir: car tous les peuples ont une espece de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'agrandir aux dé-

pends de leurs voiſins, comme les tourbillons de Deſcartes. Ainſi les foibles riſquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut gueres ſe conſerver, qu'en ſe mettant avec tous dans une eſpece d'équilibre, qui rende la compreſſion par-tout à peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raiſons de s'étendre & des raiſons de ſe reſſerrer, & ce n'eſt pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuſe à la conſervation de l'État. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues: Une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vi-

gueur qui nait d'un bon gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des États tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entroit dans leur constitution même, & que pour se maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

On peut mesurer un corps politique de deux manieres; sçavoir: par l'étendue du territoire & par le nombre du peuple, & il y a

entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'État sa véritable grandeur : Ce sont les hommes qui font l'État, & c'est le terrein qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitants, & qu'il y ait autant d'habitants que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple ; car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives ; s'il n'y en a pas assez, l'État se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre

le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même ; il dépend de ſes voiſins, il dépend des événements ; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre ; tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein, dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéraments des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu

dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſements ; de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit, mais ſur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occaſions où les accidents particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embraſſe plus de terrein qu'il ne paroît néceſſaire. Ainſi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles,

ſçavoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes ſont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand ſol incliné ne donne qu'une petite baſe horiſontale, la ſeule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut ſe reſſerrer au bord de la mer, même dans des rochers & des ſables preſque ſtériles ; parce que la pêche y peut ſuppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus raſſemblés pour repouſſer les pyrates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer les pays par les colonies, des habitants dont il eſt ſurchargé.

A CES conditions pour inſtituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à

nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles ; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix ; car le temps où s'ordonne un Etat, eſt comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition, ſurvienne en ce temps de criſe, l'Etat eſt infailliblement renverſé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernements établis durant ces orages ; mais alors ce ſont ces gouvernements mêmes qui détruiſent l'Etat. Les uſurpateurs amenent ou choiſiſſent

tou-

toujours ces temps de troubles pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le peuple n'adopteroit jamais de ſang-froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſûrs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du Légiſlateur d'avec celle du Tyran.

QUEL peuple eſt donc propre à la légiſlation ? Celui qui, ſe trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix ; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées ; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite, qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer

l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut ſe paſſer des autres peuples & dont tout autre peuple peut ſe paſſer * ; celui qui n'eſt ni riche ni pauvre & peut ſe ſuffire à lui-même ; enfin celui qui réunit la conſiſtance d'un ancien peuple

* Si de deux peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier & très-dangereuſe pour le ſecond. Toute nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlaſcala enclavée dans l'Empire du Mexique, aima mieux ſe paſſer de ſel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les ſages Thlaſcalans virent le piege caché ſous cette libéralité. Ils ſe conſerverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'inſtrument de ſa ruine.

avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la légiſlation, eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature jointe aux beſoins de la ſociété. Toutes ces conditions, il eſt vrai, ſe trouvent difficilement raſſemblées. Auſſi voit-on peu d'Etats bien conſtitués.

IL EST encore en Europe un pays capable de légiſlation ; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſçu recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelque homme ſage lui apprît à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI.

Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.

SI L'ON recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere eſt autant de force ôtée au corps de l'Etat ; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'AI déjà dit ce que c'eſt que la liberté civile ; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de

puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes; mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au-deſſous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richeſſe, que nul citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre. Ce qui ſuppoſe du côté des grands modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe *.

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la conſiſtance ? rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible : ne ſouffrez ni des gens opulents ni des gueux. Ces deux états, naturellement inſéparables, ſont également funeſtes au bien commun ; de l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie & de l'autre les tyrans; c'eſt toujours entre eux que ſe fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achette & l'autre la vend.

Cette égalité, disent-ils, est une chimere de spéculation qui ne peut exister dans la pratique : mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractere des habitants ; & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple, le sol

eſt-il ingrat & ſtérile, ou le pays trop ſerré pour les habitants ? Tournez-vous du côté de l'induſtrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles ? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitants ? Donnez tous vos ſoins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chaſſez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant ſur quelques points du territoire le peu d'habitants qu'il a *. Occupez-vous des rivages étendus & commodes ?

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand gueres qu'une fauſſe utilité pour un Royaume en général ; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le peuple n'en eſt pas mieux.

Couvrez la mer de vaiſſeaux, cultivez le commerce & la navigation ; vous aurez une exiſtence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle ſur vos Côtes que des rochers preſqu'inacceſſibles ? Reſtez barbares & Ichtyophages, vous en vivrez plus tranquilles ; meilleurs peut-être, & ſûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cauſe qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend ſa légiſlation propre à lui ſeul. C'eſt ainſi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la Religion ; les Athéniens, les lettres ; Carthage & Tyr, le commerce ; Rhodes, la marine ; Sparte, la guerre, & Rome, la vertu. L'Auteur de l'Eſprit des Loix a

montré dans des foules d'exemples, par quel art le légiſlateur dirige l'inſtitution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la conſtitution d'un Etat véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne ſont, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le légiſlateur, ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude & l'autre à la liberté, l'un aux richeſſes, l'autre à la population, l'un à la paix, l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir inſenſiblement, la con-

ſtitution s'altérer, & l'État ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

CHAPITRE XII.

Diviſion des Loix.

Pour ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poſſible à la choſe publique, il y a diverſes rélations à conſidérer. Premiérement l'action du corps entier agiſſant ſur lui-même, c'eſt-à-dire le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport eſt compoſé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui reglent ce rap-

port, portent le nom de loix politiques, & s'appellent auſſi loix fondamentales, non ſans quelque raiſon, ſi ces loix ſont ſages. Car, s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée, doit s'y tenir : mais, ſi l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon ? D'ailleurs, en tout état de cauſe, un peuple eſt toujours le maître de changer ſes loix, même les meilleures ; car, s'il lui plait de ſe faire mal à lui-même, qui eſt-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La seconde rélation eſt celle des membres entre eux ou avec le corps entier ; & ce rapport doit être au premier égard auſſi petit & au ſecond auſſi grand

qu'il eſt poſſible : en ſorte que chaque citoyen ſoit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une exceſſive dépendance de la Cité, ce qui ſe fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'Etat qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxieme rapport que naiſſent les loix civiles.

On peut conſidérer une troiſieme ſorte de rélation entre l'homme & la loi ; ſçavoir, celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpece particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A ces trois ſortes de loix il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes, qui

ne ſe grave ni ſur le marbre ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens ; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat ; qui prend tous les jours de nouvelles forces ; qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'haitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſurtout de l'opinion ; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres : partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des réglements particuliers, qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs,

plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverſes claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule rélative à mon ſujet.

Fin du Livre ſecond.

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE

Livre Troisiéme.

Avant de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce Chapitre doit être lu posément, & que je ne sçais pas l'art d'être clair, pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux causes qui concourent à la produire ; l'une morale, sçavoir, la volonté qui détermine l'acte ; l'autre physique, sçavoir, la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premiérement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps

politique

politique a les mêmes mobiles; on y distingue de même la force & la volonté; Celle-ci sous le nom de *Puissance législative*, l'autre sous le nom de *Puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité, comme Législatrice ou Souveraine; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force pu-

blique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'État & du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique, ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est dans l'État la raison du Gouvernement, confondu mal à propos avec le Souverain, dont il n'est que le ministre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain, pour leur mutuelle correspondance; chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce corps s'appellent Magistrats ou *Rois*, c'est-

à-dire, *Gouverneurs ;* & le corps entier porte le nom de *Prince* *. Ainſi, ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs, n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples Officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'APPELLE donc *Gouvernement*, ou ſuprême adminiſtration, l'exercice légitime de la puiſſance

* C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au College le nom de *Séréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

exécutive, & Prince ou Magistrat, l'homme ou le corps chargé de cette administration

C'est dans le Gouvernement que se trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui de tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté & sujets de l'autre.

De plus, on ne ſçauroit altérer aucun des trois termes, ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le Magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le deſordre ſuccede à la regle, la force & la volonté n'agiſſent plus de concert, & l'Etat diſſout tombe ainſi dans le deſpotiſme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement poſſible dans un Etat : Mais comme mille événements peuvent changer les rapports d'un peuple, non ſeulement différents Gouvernements peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différents temps.

Pour tâcher de donner une

idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix-mille Citoyens : le Souverain ne peut être considéré que collectivement, & en corps : mais chaque particulier en qualité de sujet, est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix-mille est à un : c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat, n'a pour sa part que la dix-millieme partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, ré-

duit à un cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le ſujet reſtant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raiſon du nombre des Citoyens. D'où il ſuit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

QUAND je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainſi plus le rapport eſt grand, dans l'acception des Géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere, le rapport conſidéré ſelon la quantité, ſe meſure par l'expoſant, & dans l'autre, conſidéré ſelon l'identité, il s'eſtime par la ſimilitude.

OR MOINS les volontés particulieres ſe rapportent à la volonté générale, c'eſt-à-dire, les mœurs aux loix, plus la for-

ce réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être rélativement plus fort, à meſure que le peuple eſt plus nombreux.

D'UN autre côté, l'agrandiſſement de l'Etat donnant aux dépoſitaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuſer de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à ſon tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force abſolue, mais de la force rélative des diverſes parties de l'Etat.

IL SUIT de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le peuple, n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire

ceſſaire de la nature du corps politique. Il ſuit encore que l'un des extrêmes, ſaçvoir le peuple comme ſujets, étant fixé & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernements différents en nature que d'Etats différents en grandeur.

SI, TOURNANT ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le corps du Gouvernement, il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple; je ré-

pondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple, que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes ; qu'au reste si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Etat, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où naît par con-

séquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des Tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible c'est-à-dire, à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, distinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du Prince

n'eſt ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, ſa force n'eſt que la force publique concentrée en lui, ſi-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte abſolu & indépendant, la liaiſon du tout commence à ſe relâcher. Si l'arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particuliere plus active que celle du Souverain, & qu'il uſât pour obéir à cette volonté particuliere, de la force publique qui eſt dans ſes mains, enſorte qu'on eût, pour ainſi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait, à l'inſtant l'union ſociale s'évanouiroit, & le corps politique ſeroit diſſout.

CEPENDANT pour que le corps du Gouvernement ait une exiſtence, une vie réelle qui le diſtingue du corps de l'Etat, pour que tous ſes membres puiſ-

ſent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il eſt inſtitué, il lui faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force, une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particuliere ſuppoſe des aſſemblées, des conſeils, un pouvoir de délibérer de réſoudre, des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au Prince excluſivement, & qui rendent la condition du magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altere point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliere, deſtinée à ſa propre conſervation, de la force

publique destinée à la conservation de l'Etat, & qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement.

D'AILLEURS, bien que le corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée & subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainsi dire, d'une santé plus ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la maniere dont il est constitué.

C'EST de toutes ces différences que naissent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat,

selon les rapports accidentels & particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les défauts du corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

LE CORPS du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres.

Nous avons dit que le rapport du Souverain aux ſujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des magiſtrats.

Or la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il ſuit que plus il uſe de cette force ſur ſes propres membres, moins il lui en reſte pour agir ſur tout le peuple.

Donc plus les Magiſtrats ſont nombreux, plus le gouvernement eſt foible. Comme cette maxime eſt fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons diſtinguer dans la perſonne du Magiſtrat trois volontés eſſentiellement diffé-

rentes. Premiérement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier ; ſecondement la volonté commune des Magiſtrats, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller volonté de corps, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie ; en troiſieme lieu la volonté du peuple ou la volonté ſouveraine, laquelle eſt générale, tant par rapport à l'Etat conſidéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement conſidéré comme partie du tout.

Dans une légiſlation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouverne-

ment très-ſubordonnée, & par conſéquent la volonté générale ou ſouveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à meſure qu'elles ſe concentrent. Ainſi la volonté générale eſt toujours la plus foible, la volonté de corps a le ſecond rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de ſorte que dans le Gouvernement chaque membre eſt premiérement ſoi-même, & puis Magiſtrat, & puis Citoyen. Gradation directement oppoſée à celle qu'exige l'ordre ſocial.

Cela poſé : que tout le Gouvernement ſoit entre les mains d'un ſeul homme ; voilà la volonté particuliere & la volonté

de corps parfaitement réunies, & par conſéquent celle-ci au plus haut degré d'intenſité qu'elle puiſſe avoir. Or, comme c'eſt du degré de la volonté que dépend l'uſage de la force, & que la force abſolue du Gouvernement ne varie point, il s'enſuit que le plus actif des Gouvernements eſt celui d'un ſeul.

AU CONTRAIRE, uniſſons le Gouvernement à l'autorité légiſlative; faiſons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de Magiſtrats: alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiſſera la volonté particuliere dans toute ſa force. Ainſi le Gouvernement, toujours avec la même force abſolue, ſera dans ſon *minimum* de force rélative ou d'activité.

Ces rapports ſont inconteſtables, & d'autres conſidérations ſervent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque Magiſtrat eſt plus actif dans ſon corps, que chaque citoyen dans le ſien, & que par conſéquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque Magiſtrat eſt preſque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la ſouveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus ſa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raiſon de ſon étendue: mais l'Etat reſtant le même, les Magiſtrats ont beau ſe multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une

plus grande force réelle, parce que cette force eſt celle de l'Etat, dont la meſure eſt toujours égale: Ainſi, la force rélative ou l'activité du Gouvernement diminue, ſans que ſa force abſolue ou réelle puiſſe augmenter.

Il est ſûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à meſure que plus de gens en ſont chargés; qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas aſſez à la fortune, qu'on laiſſe échapper l'occaſion, & qu'à force de délibérer on perd ſouvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement ſe relâche à meſure que les Magiſtrats ſe multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple eſt nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il ſuit que le

rapport des Magiſtrats au Gouvernement doit être inverſe du rapport des ſujets au Souverain. C'eſt-à-dire, que plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple.

Au reste, je ne parle ici que de la force rélative du Gouvernement, & non de ſa rectitude. Car, au contraire, plus le Magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de corps ſe rapproche de la volonté générale ; au lieu que ſous un magiſtrat unique cette même volonté de corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi, l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſçavoir fixer le point où la

force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rappport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE III.

Diviſion des Gouvernements.

ON a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on diſtingue les diverſes eſpeces ou formes de Gouvernements par le nombre des membres qui les compoſent ; il reſte à voir dans celui-ci comment ſe fait cette diviſion.

LE SOUVERAIN peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple ; en ſorte qu'il y ait plus de citoyens magiſtrats que de

citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien, il peut reſſerrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en ſorte qu'il y ait plus de ſimples citoyens que de magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*Ariſtocratie*.

Enfin, il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magiſtrat unique, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premieres, ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude; car la Démocratie peut embraſſer tout le peuple ou ſe reſſer-

rer jusqu'à la moitié. L'Aristocratie à son tour peut de la moitié du peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi, il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante ; & l'on voit, que sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses, que l'Etat a de Citoyens.

Il y a plus : Ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une maniere

& l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tous temps beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de Gouvernement, ſans conſiderer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différents Etats le nombre des magiſtrats ſuprêmes doit être en raiſon inverſe de celui des Citoyens, il s'enſuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Ariſtocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette regle ſe tire immédiatement du principe; mais comment compter la multi-

tude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions ?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi ſçait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée & interprêtée. Il ſemble donc qu'on ne ſçauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir exécutif eſt joint au légiſlatif : Mais c'eſt cela même qui rend ce Gouvernement inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes qui doivent être diſtiguées ne le ſont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même perſonne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable Démo-

cratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſçauroit établir pour cela des commiſſions ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en principes que quand les fonctions du gouvornement ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût-ce qu'à cauſe de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs que de choſes difficiles à réunir, ne ſuppoſe pas

ce Gouvernement ? Premiérement un Etat très-petit où le peuple ſoit facile à raſſembler, & où chaque citoyen puiſſe aiſément connoître tous les autres ; ſecondement, une grande ſimplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes ; enſuite, beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité ne ſçauroit ſubſiſter longtemps dans les droits & l'autorité ; enfin, peu ou point de luxe ; car ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la poſſeſſion, l'autre par la convoitiſe ; il vend la patrie à la molleſſe, à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ſes citoyens, pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voila pourquoi un Auteur célebre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne ſçauroient ſubſiſter ſans la vertu : mais, faute d'avoir fait les diſtinctions néceſſaires, ce beau génie a manqué ſouvent de juſteſſe, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité ſouveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien conſtitué, plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines, que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de

vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le Citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur, ce que diſoit un vertueux Palatin * dans la Diete de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quam quietum ſervitium.*

S'IL y avoit un peuple de Dieux, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

* Le Palatin de Poſnanie, pere du Roi de Pologne Duc de Lorraine.

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

Nous avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes, ſçavoir, le Gouvernement & le Souverain, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plait, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire, au nom du peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premieres ſociétés ſe gouvernerent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient

entre eux des affaires publiques ; les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*, Les Sauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance * fut préférée à l'âge, & l'Ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du pere aux enfants, rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

* Il eſt clair que le mot *Optimates* chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais, les plus puiſſants.

Il y a donc trois sortes d'Aristocratie ; naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples simples ; la troisieme est le pire de tous les Gouvernements ; la deuxieme est le meilleur, c'est l'Aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres : car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent Magistrats ; mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection * ;

* Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'élection des Magistrats : car en l'abandonnant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux *Républiques de Venise* & de *Berne*. Aussi la premiere est-elle depuis long-temps un Etat dissout, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de

moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raiſons de préférence & d'eſtime publique, ſont autant de nouveaux garants qu'on ſera ſagement gouverné.

De plus, les aſſemblées ſe font plus commodément, les affaires ſe diſcutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs que par une multitude inconnue ou mépriſée.

En un mot, c'eſt l'ordre le meilleur & le plus naturel, que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur; il ne faut

ſon Sénat; c'eſt une exception bien honorable & bien dangereuſe.

point multiplier envain les reſſorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique ſur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enleve aux loix une partie de la puiſſance exécutive.

A L'ÉGARD des convenances particulieres, il ne faut ni un État ſi petit, ni un peuple ſi ſimple & ſi droit, que l'exécution des loix ſuive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une ſi grande nation que les chefs épars pour la gouverner puiſſent trancher du Souverain, chacun dans ſon département, & com-

mencer par se rendre indépendants pour devenir enfin les maîtres.

Mais, si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée; elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur temps, mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire, il im-

porte qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple, qu'il y a dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

Jusqu'ici nous avons conſidéré le Prince comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un homme réel, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix. C'eſt ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif ; en sorte que l'unité morale, qui constitue le Prince, est en même temps une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre, avec tant d'efforts, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvements opposés qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer

aucune ſorte de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimede aſſis tranquillement ſur le rivage, & tirant ſans peine à flot un grand vaiſſeau, me repréſente un Monarque habile, gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes Etats, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aiſément les autres; tout marche au même but, il eſt vrai, mais ce but n'eſt point celui de la félicité publique, & la force même de l'adminiſtration tourne ſans ceſſe au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être abſolus,

& de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être, eſt de ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureuſement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puiſſance qui vient de l'amour des peuples, eſt ſans doute la plus grande ; mais elle eſt précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchants s'il leur plait, ſans ceſſer d'être les maîtres. Un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, rédoutable ; ils ſçavent très-bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premiérement que le

peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fût puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne, le rendît redoutable à ſes voiſins; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement aux Hébreux; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des Républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux, que la Monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum*, quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires; il faut des Princes, des Grands, de la Nobleſſe pour

les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

MAIS s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſçait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

UN DÉFAUT eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le gouvernement monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits in-

trigants, à qui les petits talents qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes nés pour gouverner, prend le timon des affaires dans une Monarchie preſque abîmée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſupris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

POUR qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fût meſurée aux facultés

de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier ſuffiſant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le ſoûtenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat ſoit grand, le Prince eſt preſque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat eſt trop petit pour ſon chef, ce qui eſt très-rare, il eſt encore mal gouverné, parce que le chef, ſuivant toujours la grandeur de ſes vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talents qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'un royaume s'étendît ou ſe reſſerrât à chaque regne ſelon la portée du Prince; au lieu que les talents d'un Sénat

ayant des méſures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes conſtantes & l'adminiſtration n'aller pas moins bien.

Le plus ſenſible inconvénient du Gouvernement d'un ſeul, eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle qui forme dans les deux autres une liaiſon non interrompue. Un Roi mort, il en faut un autre; les élections laiſſent des intervalles dangereux; elles ſont orageuſes, & à moins que les Citoyens ne ſoient d'un déſintéreſſement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en m'êlent. Il eſt difficile que celui à qui l'Etat s'eſt vendu ne le vende pas à ſon tour, & ne ſe dédommage pas ſur les foibles de l'argent que les puiſſants lui ont extorqué. Tôt ou tard

tout devient vénal, ſous une pareille adminiſtration, & la paix dont on jouit alors ſous les Rois, eſt pire que le déſordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de Succeſſion qui prévient toute diſpute à la mort des Rois. C'eſt-à-dire que, ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfants, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons Rois; on n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les

chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe diſoit: T'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas Roi!

TOUT concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes Princes l'art de régner; il ne paroit pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébré l'hiſtoire, n'ont point été élevés pour régner; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en

commandant. *Nam utiliſſimus idem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio Principe aut volueris* *.

Une ſuite de ce défaut de cohérence eſt l'inconſtance du gouvernement royal qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre, ſelon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-temps un objet fixe ni une conduite conſéquente: variation qui rend toujours l'Etat flotant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernements où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat, & que les Ré-

* Tacit. hiſt. L. I.

publiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le ministere en produit une dans l'Etat ; la maxime commune à tous les Ministres, & presque à tous les Rois, étant de prendre en toute chose le contrepied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux; c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique, & le Prince au pere de famille, erreur déjà réfutée ; mais encore de donner libéralement à ce Magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devroit être : supposition à l'aide de laquelle le Gouverne-

ment royal eſt évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais, ſi ſelon Platon * le Roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour régner? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des Princes bornés ou méchants;

* *In Civili.*

car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs ; mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtiments du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute ; mais je ne ſçais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience ? On ſçait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a ; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernements mixtes.

A PROPREMENT parler il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des Magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi, dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

QUELQUEFOIS il y a partage égal ; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; ſoit quand l'autorité de chaque par-

tie eſt indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la Puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en

en diviſant le Gouvernement ; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On previent encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux Puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé, & quand le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas, on diviſe le Gouverne-

ment pour l'affoiblir, & dans le second pour le renforcer ; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernements ſimples ; au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout Pays.

LA LIBERTÉ n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

DANS tous les Gouvernements du monde la perſonne publique

conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée ? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitants, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres

rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'AUTRE part, tous les Gouvernements ne ſont pas de même nature ; il y en a de plus ou moins dévorants, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource, & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut meſurer cette charge, mais ſur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties ; quand cette circulation eſt prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe ; le peuple eſt toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui re-

vient point, en donnant toujours, bien-tôt il s'épuiſe ; l'Etat n'eſt jamais riche, & le peuple eſt toujours gueux.

Il suit de-là que plus la diſtance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux ; ainſi dans la Démocratie le peuple eſt le moins chargé ; dans l'Ariſtocratie, il l'eſt davantage ; dans la Monarchie, il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'Ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la Démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques ; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité

commune ; dans les autres les forces publiques & particulieres ſont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voila donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitants il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & deſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages. Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit

impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre conviennent aux peuples libres ; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer, par le luxe du Prince, l'excès du superflu des sujets ; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sçais ; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les loix générales des causes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit cou-

vert de Républiques & tout le nord d'Etats deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat le deſpotiſme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra diſputer ſur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette dificulté n'en eſt une que pour ceux qui n'examinent pas la choſe dans tous ſes rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la conſommation, &c.

Supposons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitants du premier conſomment quatre & ceux

du dernier neuf, l'excès du premier produit ſera $\frac{1}{5}$. & celui du ſecond $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un produit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité ; laiſſons, ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile, il ne faut que grater

la terre ; en Angleterre que de ſoins pour la labourer ! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

Considerez, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux, périſſent tous de diſſenterie & d'indigeſtion. *Nous ſommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaiſon des Aſiatiques. Quelques-uns attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur pays eſt moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux*

habitants. Si leur frugalité, continue-t-il, *étoit un effet de la diſette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'eſt généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province, ſelon la fertilité du pays; au lieu que la même ſobriété ſe trouve par tout le Royaume. Ils ſe louent fort de leur maniere de vivre, diſant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle eſt plus excellente que celle des Chrétiens. En effet le teint des Perſans eſt uni; ils ont la peau belle, fine & polie; au lieu que le teint des Arméniens, leurs ſujets, qui vivent à l'Européenne, eſt rude, couperoſé, & que leurs corps ſont gros & peſants.*

PLUS on approche de la ligne,

plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent preſque pas de viande ; le ris, le mays, le cuzcuz, le mil, la caſſave, ſont leurs aliments ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un ſol par jour. Nous voyons en Europe même des différences ſenſibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces, le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre il ſe montre ſur une table chargée de viandes ; en Italie on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtements offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les change-

ments des saisons sont prompts & violents, on a des habits meilleurs & plus simples ; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples, vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée & point de bas. C'est la même chose pour les bâtiments ; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid, on a des sallons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les aliments sont beaucoup plus substantiels & succulents dans les pays chauds ; c'est une

troiſieme différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? Parce qu'ils y ſont bons, nourriſſants, d'excellent goût. En France, où ils ne ſont nourris que d'eau, ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein, & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite, que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or n'eſt-

ce pas un déſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliments ?

A TOUTES ces différentes conſidérations j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie ; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitants que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage ; ce qui produit un double ſuperflu, toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitants occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement ni ſecrétement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper

ſur le Souverain ; les chefs déliberent auſſi ſûrement dans leurs chambres que le Prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe donne, ſa force augmente au loin comme celle des leviers *. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & ſe perd

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. Sur les inconvénients des grands Etats : car il s'agiſſoit-là de l'autorité du Gouvernement ſur ſes membres, & il s'agit ici de ſa force contre les ſujets. Ses membres épars lui ſervent de points d'appui pour agir au loin ſur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement ſur ces membres mêmes. Ainſi dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foibleſſe, & la force dans l'autre cas.

en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparſe à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés ſont ainſi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne régnent que dans les déſerts.

CHAPITRE IX.

Des ſignes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande abſolument quel eſt le meilleur Gouvernement, on fait une queſtion inſoluble comme indéterminée ; ou, ſi l'on veut, elle a autant de bonnes ſolutions qu'il y a de combinaiſons poſſibles dans les poſitions abſolues & rélatives des peuples.

MAIS ſi l'on demandoit à quel

ſigne on peut connoître qu'un peuple donné eſt bien ou mal gouverné, ce ſeroit autre choſe, & la queſtion de fait pourroit ſe réſoudre.

Cependant on ne la réſout point, parce que chacun veut la réſoudre à ſa maniere. Les ſujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers; l'un préfere la ſûreté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement ſoit le plus ſévere, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le

peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fût-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation ?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique ? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſperent ? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers,

ſans naturaliſations, ſans colonies, les citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur : celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit, eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire; comptez, meſurez, comparez *.

* On doit juger ſur le même principe des ſiécles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les Auteurs? Non, quoiqu'ils en puiſſent dire, quand malgré ſon éclat un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiécle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bienêtre des nations entiéres & ſur-tout des états les plus nombreux. La grêle déſole quelques cantons, mais elle fait rarement diſette. Les émeutes, les guerres

civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du rélâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles ; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit ; c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*. Quand les tracasseries des Grands agitoient le royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécut heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres; le sang y couloit à flots & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espéce est moins la paix que la liberté.

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altére, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse &

la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par leſquelles un gouvernement dégénere ; ſçavoir, quand il ſe reſſerre, ou quand l'Etat ſe diſſout.

Le Gouvernement ſe reſſerre quand il paſſe du grand nombre au petit, c'eſt-à-dire, de la Démocratie à l'Ariſtocratie, & de l'Ariſtocratie à la Royauté. C'eſt-là ſon inclinaiſon naturelle *. S'il

* La formation lente & le progrès de la République de Veniſe dans ſes lagunes, offre un exemple notable de cette ſucceſſion ; & il eſt bien étonnant que depuis plus de douze cens ans les Vénitiens ſemblent n'en être encore qu'au ſecond terme, lequel commença au *Serrar di Conſiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puiſſe dire le *Squitinio della liberta Veneta*, il eſt prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui ſuivit, dira-t-on, un

rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se

progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulieres l'Etat périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flotante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie: en effet le peuple alors n'étoit pas seulement Souverain mais aussi magistrat & juge; le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien

relâche

relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse

que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidents du peuple.

Dès lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébéiens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : [car les mots ne font rien aux choses], & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-Cesar, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibere l'Etat fut dissout. L'Histoire Romaine ne dément donc pas mon principe ; elle le confirme.

trop affoibli pour pouvoir conſerver la ſienne. Or, s'il ſe relâchoit encore en s'étendant, ſa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il ſubſiſteroit encore moins. Il faut donc remonter & ſerrer le reſſort à meſure qu'il céde, autrement l'Etat qu'il ſoutient, tomberoit en ruine.

Le cas de la diſſolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Premierement quand le Prince n'adminiſtre plus l'Etat ſelon les loix & qu'il uſurpe le pouvoir ſouverain. Alors, il ſe fait un changement remarquable; c'eſt que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat ſe reſſerre; je veux dire que le grand Etat ſe diſſout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, compoſé ſeulement des membres du Gouvernement, & qui n'eſt plus

rien au reſte du peuple que ſon maître & ſon tyran. De ſorte qu'à l'inſtant que le Gouvernement uſurpe la Souveraineté, le pacte ſocial eſt rompu, & tous les ſimples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, ſont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le meme cas arrive auſſi quand les membres du Gouvernement uſurpent ſéparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps ; ce qui n'eſt pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand déſordre. Alors, on a, pour ainſi dire, autant de Princes que de Magiſtrats, & l'Etat, non moins diviſé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat ſe diſſout, l'abus du Gouvernement, quel

qu'il ſoit, prend le nom commun d'*Anarchie*. En diſtinguant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Ariſtocratie en *Olygarchie*; j'ajoûterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*; mais ce dernier mot eſt équivoque & demande explication.

Dans le ſens vulgaire un Tyran eſt un Roi qui gouverne avec violence & ſans égard à la juſtice & aux loix. Dans le ſens précis un Tyran eſt un particulier qui s'arroge l'autorité royale ſans y avoir droit. C'eſt ainſi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime *. Ainſi, *Tyran*

* *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui poteſtate utuntur perpetuâ, in eâ civitate quæ libertate uſa eſt.* Corn. Nep. in Miltiad.

& *uſurpateur* ſont deux mots parfaitement ſynonimes.

Pour donner différents noms à différentes choſes, j'appelle *Tyran* l'uſurpateur de l'autorité royale, & *Deſpote* l'uſurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran eſt celui qui s'ingére contre les loix à gouverner ſelon les loix; le Deſpote eſt celui qui ſe met au-deſſus des loix mêmes. Ainſi, le Tyran peut n'être pas Deſpote; mais le Deſpote eſt toujours Tyran.

Il eſt vrai qu'Ariſtote *Mor. Nicom.* L. *VIII. c.* 10 diſtingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour ſa propre utilité & le ſecond ſeulement pour l'utilité de ſes ſujets; mais outre que généralement tous les Auteurs Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre ſens, comme il paroit ſur-tout par le Hieron de Xenophon, il s'enſuivroit de la diſtinction d'Ariſtote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore exiſté un ſeul Roi.

CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique.

TELLE eſt la pente naturelle & inévitable des Gouvernements les mieux conſtitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel État peut eſpérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hommes une ſolidité que les choſes humaines ne comportent pas.

LE CORPS politique, auſſi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès ſa naiſſance & porte en lui-même les cauſes de ſa deſtruction. Mais l'un &

l'autre peut avoir une conſtitution plus ou moins robuſte & propre à le conſerver plus ou moins long-temps. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le temps.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en para-

lyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit : mais ſi-tôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'est point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le revoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de reſpect aux anciennes loix ? C'eſt pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conſerver ſi long-temps; ſi le Souverain ne les eût reconnu conſtamment ſalutaires, il les

eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquierent ſans ceſſe une force nouvelle dans tout Etat bien conſtitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que par tout où les loix s'affoibliſſent en vieilliſſant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir légiſlatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment ſe maintient l'autorité ſouveraine.

Le Souverain n'ayant d'autre force que la puiſſance légiſlative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne ſçauroit agir que

quand le peuple eſt aſſemblé Le peuple aſſemblé, dira-t-on! quelle chimere ! C'eſt une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans: les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du poſſible dans les choſes morales, ſont moins étroites que nous ne penſons: ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les ames baſſes ne croient point aux grands hommes: de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'eſt fait, conſiderons ce qui ſe peut faire; je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Gréce, mais la République Romaine étoit, ce me ſemble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande Ville. Le dernier Cens donna dans

Rome quatre cents mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les ſujets, les étrangers, les femmes, les enfants, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le peuple immenſe de cette Capitale & de ſes environs? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le Peuple Romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non-ſeulement il éxerçoit les droits de la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique, preſqu'auſſi ſouvent Magiſtrat que Citoyen.

En remontant aux premiers

temps des Nations, on trouveroit que la plûpart des anciens Gouvernements, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables Conſeils. Quoi qu'il en ſoit, ce ſeul fait inconteſtable, répond à toutes les difficultés : De l'exiſtant au poſſible la conſéquence me paroit bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

Il ne ſuffit pas que le peuple aſſemblé ait une fois fixé la conſtitution de l'Etat, en donnant la ſanction à un corps de loix : il ne ſuffit pas qu'il ait établi un gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des Magiſtrats. Outre les

Assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les Magistrats prépostés à cet effet, & selon les formes prescrites, doit être tenue pour illégitime, & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquents des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sçau-

roit donner là-dessus de régles préciſes. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit ſe montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une ſeule Ville ; mais que faire quand l'État en comprend pluſieurs ? Partagera-t-on l'autorité ſouveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une ſeule Ville, & aſſujettir tout le reſte ?

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premiérement l'autorité ſouveraine eſt ſimple & une, & l'on ne peut la diviſer ſans la détruire. En ſecond lieu, une Ville, non plus qu'une nation, ne peut être légitimément ſujette d'une autre, parce que l'eſſence du corps politique eſt

dans l'accord de l'obéiſſance & de la liberté, & que ces mots de *Sujet* & de *Souverain*, ſont des corélations identiques dont l'idée ſe réunit ſous le ſeul mot de citoyen.

Je repons encore que c'eſt toujours un mal d'unir pluſieurs Villes en une ſeule Cité, & que voulant faire cette union, l'on ne doit pas ſe flatter d'en éviter les inconvénients naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits : mais comment donner aux petits États aſſez de force pour réſiſter aux grands ? Comme jadis les Villes Grecques réſiſterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suiſſe ont réſiſté à la Maiſvn d'Autriche.

Toutefois ſi l'on ne peut réduire l'Etat à de juſtes bornes,

il reſte encore une reſſource ; c'eſt de n'y point ſouffrir de Capitale, de faire ſiéger le Gouvernement alternativement dans chaque Ville, & d'y raſſembler auſſi tour-à-tour les États du Pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie ; c'eſt ainſi que l'État deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il ſoit poſſible. Souvenez-vous que les murs des Villes ne ſe forment que du débris des maiſons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la Capitale, je crois voir mettre en maſure tout un Pays.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps Souverain, toute Juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier Citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier Magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le Repréſenté, il n'y a plus beſoin de Repréſentant. La plûpart des tumultes qui s'élévérent à Rome dans les comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidents du Peuple, les Tribuns de ſimples Orateurs *, le Sénat n'étoit rien du tout.

* A-peu près ſelon le ſens qu'on donne à ce

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du peuple, qui ſont l'égide du corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous temps l'horreur des chefs : auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficultés, ni promeſſes, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci ſont avares, lâches, puſillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-temps contre les efforts redoublés du Gouvernement ; c'eſt ainſi que la force réſiſtante augmentant ſans ceſſe,

nom dans le Parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les Conſuls & les Tribuns, quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

l'autorité ſouveraine s'évanouit à la fin, & que la plûpart des Cités tombent & périſſent avant le temps.

Mais entre l'autorité ſouveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Repréſentants

Si-tôt que le ſervice public ceſſe d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux ſervir de leur bourſe que de leur perſonne, l'Etat eſt déjà près de ſa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & reſtent chez eux; faut-il aller au Conſeil? ils nomment

des Députés & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent ils ont enfin des ſoldats pour aſſervir la patrie & des repréſentants pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la molleſſe & l'amour des commodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On céde une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent, & bien-tôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave ; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre les Citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes ; je crois les cor-

vées moins contraires à la liberté que les taxes.

MIEUX l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaire privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une Cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées; ſous un mauvais Gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas; & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les

mauvaiſes en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat eſt perdu.

L'ATTIEDISSEMENT de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Repréſentants du peuple dans les aſſemblées de la Nation. C'eſt ce qu'en certains pays on oſe appeller le Tiers-Etat. Ainſi, l'intérêt particulier de deux ordres eſt mis au premier & au ſecond rang, l'intérêt public n'eſt qu'au troiſieme.

LA Souveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté

ne ſe repréſente point : elle eſt la même, ou elle eſt autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes Repréſentants ; ils ne ſont que ſes Commiſſaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en perſonne n'a pas ratifiée eſt nulle ; ce n'eſt point une loi. Le peuple Anglois penſe être libre ; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que durant l'Élection des Membres du Parlement ; ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts moments de ſa liberté, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'IDÉE des Repréſentants eſt moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement

dans lequel l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en deshonneur. Dans les anciennes Républiques, & même dans les Monarchies, jamais le peuple n'eut de Repréſentants; on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome où les Tribuns étoient ſi ſacrés on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du peuple; & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul Plébiſcite. Qu'on juge cependant l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toits.

Ou le droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvénients

ne

ne ſont rien. Chez ce ſage peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure : il laiſſoit faire à ſes Licteurs ce que ces Tribuns n'euſſent oſé faire ; il ne craignoit pas que ſes Licteurs vouluſſent le repréſenter.

POUR expliquer cependant comment les Tribuns le repréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement repréſente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance légiſlative le peuple ne peut être repréſenté ; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſûr que les Tribuns,

n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

Chez les Grecs tout ce que le peuple avoit à faire il le faisoit par lui-même; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins*, six mois de l'année la place publique n'est

* Adopter dans les pays froids le luxe & la molesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaines; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'eſclavage que la miſere.

Quoi! la liberté ne ſe maintient qu'à l'appui de la ſervitude? Peut-être les deux excès ſe touchent. Tout ce qui n'eſt point dans la nature, a ſes inconvénients, & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépends de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre, que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'eſclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur li-

berté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des eſclaves ni que le droit d'eſclavage ſoit légitime, puiſque j'ai prouvé le contraire. Je dis ſeulement les raiſons pourquoi les peuples modernes, qui ſe croient libres, ont des repréſentants, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en ſoit, à l'inſtant qu'un peuple ſe donne des repréſentants, il n'eſt plus libre, il n'eſt plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il ſoit déſormais poſſible au Souverain de conſerver parmi nous l'exercice de ſes droits, ſi la Cité n'eſt très-petite. Mais ſi elle eſt très-petite elle ſera

ſubjuguée? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puiſſance extérieure d'un grand Peuple avec la police aiſée & le bon ordre d'un petit Etat.

* C'eſt ce que je m'étois propoſé de faire dans la ſuite de cet ouvrage, lorſqu'en traitant des rélations externes j'en ſerois venu aux confédérations: matiere toute neuve & où les principes ſont encore à établir.

CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un Contrat.

LE POUVOIR légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'eſſence de l'autre, en eſt naturellement ſéparé. S'il étoit poſſible que le Souverain,

considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sçauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le corps politique ainsi dénaturé seroit bien-tôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les Citoyens étant tous égaux par le Contrat Social, ce que tous doivent faire tous peuvent le prescrire; au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement

étoit un contrat entre le Peuple & les chefs qu'il ſe donne ; contrat par lequel on ſtipuloit entre les deux parties les conditions ſous leſquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'aſſure, que voilà une étrange maniere de contracter ! Mais voyons ſi cette opinion eſt ſoutenable.

PREMIEREMENT, l'autorité ſuprême ne peut pas plus ſe modifier que s'aliéner, la limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſurde & contradictoire que le Souverain ſe donne un ſupérieur ; s'obliger d'obéir à un maître c'eſt ſe remettre en pleine liberté.

DEPLUS, il eſt évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles perſonnes, ſeroit un acte particulier. D'où il ſuit que ce contrat ne ſçauroit être une loi

ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entre elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; „ Je vous donne tout „ mon bien à condition que vous „ m'en rendrez ce qu'il vous plaira. “

Il n'y a qu'un Contrat dans l'État ; c'est celui de l'association ; & celui-là seul en exclud tout autre. On ne sçauroit imaginer aucun Contrat public, qui ne fût une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'institution du Gouvernement

Sous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué ? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, sçavoir, l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain statue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme ; & il est clair que cet acte est une loi.

Par le second, le peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier, n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la

premiere & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le Peuple qui n'eſt que Souverain ou Sujet, peut devenir Prince ou Magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'est encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la Souveraineté en Démocratie; en ſorte que, ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle rélation de tous à tous, les Citoyens devenus Magiſtrats paſſent des actes généraux aux

actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de rélation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe en certaines occaſions ſe tourne en grand Commité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour ſouveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent ; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même comme Chambre des Communes, de ce qu'elle vient de régler en grand Commité, & délibere de nouveau ſous un titre, de ce qu'elle a déjà réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouvernement démocratique, de

pouvoir être établi dans le fai par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion, ſi telle eſt la forme adoptée; on établit au nom du Souverain le Gouvernement preſcrit par la loi, & tout ſe trouve ainſi dans la regle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyens de prévénir les usurpations du Gouvernement.

De ces éclaircissements il résulte en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui institue le Gouvernement, n'est point un contrat mais une loi ; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers ; qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plait ; qu'il n'est point question pour eux de contracter mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changements sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses Chefs, que l'autorité militaire à ses Généraux.

Il est vrai encore qu'on ne

ſçauroit en pareil cas obſerver avec trop de ſoin toutes les formalités requiſes pour diſtinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte ſéditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance malgré le peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée. Car en paroiſſant n'uſer que de ſes droits, il lui eſt fort aiſé de les étendre, & d'empêcher, ſous le prétexte du repos public, les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités

qu'il fait commettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs, ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'aſſembler; & c'eſt par ce facile moyen que tous les Gouvernements du monde, une fois revêtus de la force publique, uſurpent tôt ou tard l'autorité ſouveraine.

Les aſſemblées périodiques, dont j'ai parlé ci-devant, ſont propres à prévenir ou différer ce malheur, ſur-tout quand elles n'ont pas beſoin de convocation formelle: car alors le Prince ne ſçauroit les empêcher ſans ſe déclarer

clarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'OUVERTURE de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

LA PREMIERE ; *S'il plait au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

LA SECONDE ; *S'il plait au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

JE SUPPOSE ici ce que je crois avoir démontré, sçavoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social ; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce

pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius penſe même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il eſt membre, & reprendre ſa liberté naturelle & ſes biens en ſortant du pays *. Or il ſeroit abſurde que tous les Citoyens réunis ne puſſent pas ce que peut ſéparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder ſon devoir & ſe diſpenſer de ſervir la patrie au moment qu'elle a beſoin de nous. La fuite alors ſeroit criminelle & puniſſable; ce ne ſeroit plus retraite, mais déſertion.

Fin du Livre troiſieme.

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

Livre Quatriéme.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale eſt indeſtructible.

TANT que pluſieurs hommes réunis ſe conſidérent comme un ſeul corps, ils n'ont qu'une ſeule volonté, qui ſe rapporte à la commune conſervation, & au bien être général. Alors tous les reſſorts de l'Etat ſont vigoureux

& ſimples, ſes maximes ſont claires & lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun ſe montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon ſens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité ſont ennemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité, les leurres, les prétextes rafinés ne leur en impoſent point; ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne, & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les rafinements des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de Loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déjà ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déjà réſolu de faire, ſi-tôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs: c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant pourroit perſuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſça-

vent pas que Cromwel eût été mis aux ſonnettes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la diſcipline par les Génevois.

Mais, quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher & l'Etat à s'affoiblir ; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altére & trouve des oppoſants, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

Enfin, quand l'Etat près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſa-

cré du bien public ; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme Citoyens que si l'État n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de Loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue ? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure ; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général

pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande : en ſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis paſſe*. Ainſi, la loi de l'ordre public dans les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réflexions à faire ſur le ſimple droit de voter dans tout acte de ſouveraineté ; droit que rien ne peut

ôter

ôter aux Citoyens ; & ſur celui d'opiner, de propoſer, de diviſer, de diſcuter, que le Gouvernement a toujours grand ſoin de ne laiſſer qu'à ſes membres ; mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

On voit par le chapitre précédent que la maniere dont ſe traitent les affaires générales peut donner un indice aſſez ſûr de l'état actuel des mœurs, & de la ſanté du corps politique. Plus le concert regne dans les aſſemblées, c'eſt-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus auſſi la volonté générale eſt do-

minante ; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte, annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou pluſieurs ordres entrent dans ſa conſtitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéiens, dont les querelles troublerent ſouvent les comices, même dans les plus beaux temps de la République ; mais cette exception eſt plus apparente que réelle ; car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainſi dire, deux Etats en un ; ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble, eſt vrai de chacun ſéparément. Et en effet, dans les temps même les plus orageux, les plébiſcites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient

toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages. Les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A L'AUTRE extrémité du cercle, l'unanimité revient. C'eſt quand les Citoyens, tombés dans la ſervitude, n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors, la crainte & la flatterie changent en acclamations les ſuffrages ; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat, ſous les Empereurs. Quelquefois cela ſe faiſoit avec des précautions ridicules. Tacite obſerve que ſous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même temps un bruit épouvantable, afin que, ſi par haſard il devenoit le maître, il ne pût

ſçavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverſes conſidérations naiſſent les maximes ſur leſquelles on doit régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, ſelon que la volonté générale eſt plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une ſeule loi qui par ſa nature exige un conſentement unanime. C'eſt le pacte ſocial : car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire, tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujettir ſans ſon aveu. Décider que le fils d'une eſclave naît eſclave, c'eſt décider qu'il ne naît pas homme.

SI DONC lors du pacte social il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté *.

HORS ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre, oblige toujours tous les autres; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de se conformer à des

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asile, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat, ou à la violation du contrat.

volontés qui ne ſont pas les ſiennes ; comment les oppoſants ſont-ils libres & ſoumis à des loix auſquelles ils n'ont pas conſenti ?

Je repons que la queſtion eſt mal poſée. Le Citoyen conſent à toutes les loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat eſt la volonté générale ; c'eſt par elle qu'ils ſont citoyens & libres *. Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approu-

* A Genes, on lit au devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot, *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là ſeroient aux galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

vent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt conforme ou non à la volonté générale qui eſt la leur; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

CECI ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on substituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des suffrages, pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité, un seul opposant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a plusieurs partages inégaux, à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état & les besoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à regler ces rapports: l'une que plus les délibérations

ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit reſſerrer la différence preſcrite dans le partage des avis ; dans les délibérations qu'il faut terminer ſur le champ, l'excédent d'une ſeule voix doit ſuffire. La premiere de ces maximes paroit plus convenable aux loix, & la ſeconde aux affaires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur leur combinaiſon que s'établiſſent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Élections.

A L'ÉGARD des élections du Prince & des Magiſtrats qui ſont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder ; ſçavoir, le choix & le ſort. L'une & l'autre ont été employées en diverſes Républiques, & l'on voit encore actuellement un mêlange très-compliqué des deux, dans l'élection d'un Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la Démocratie.* J'en conviens, mais comment cela ? *Le ſort*, continue-t-il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne ; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance*

raiſonnable de ſervir la Patrie. Ce ne ſont pas là des raiſons.

SI L'ON fait attention que l'élection des chefs eſt une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du ſort eſt plus dans la nature de la Démocratie, où l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

DANS toute véritable Démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage ; mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car, alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'applica-

tion particuliere qui altére l'universalité de la loi.

Dans l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même; & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'assister au grand Conseil. Ce

grand Conſeil étant auſſi nombreux que notre Conſeil général à Genève, ſes illuſtres membres n'ont pas plus de privileges que nos ſimples Citoyens. Il eſt certain qu'ôtant l'extrême diſparité des deux Républiques, la Bourgeoiſie de Genève repréſente exactement le Patriciat Vénitien, nos natifs & habitants repréſentent les Citadins & le peuple de Veniſe, nos payſans repréſentent les ſujets de terre-ferme : enfin, de quelque maniere que l'on conſidere cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvénient dans une vé-

ritable Démocratie où tout étant égal, auſſi bien par les mœurs & par les talents que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſqu'indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

QUAND le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talents propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où ſuffiſent le bon ſens, la juſtice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un Etat bien conſtitué ces qualités ſont communes à tous les Citoyens.

LE ſort ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit ſeul Prince &

Magiſtrat unique, le choix de ſes Lieutenants n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre propoſoit de multiplier les Conſeils du Roi de France, & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il propoſoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me reſteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'aſſemblée du peuple ; mais peut-être l'hiſtorique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus ſenſiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'eſt pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment ſe traitoient les affaires publiques & particulieres, dans un Conſeil de deux-cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

Nous n'avons nuls monuments bien assurés des premiers temps de Rome ; il y a même grande apparence que la plûpart des choses qu'on en débite sont des fables * ; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des Empires; mais comme

* Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* est Grec, & signifie *force* ; le nom de *Numa* est Grec aussi, & signifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien rélatifs à ce qu'ils ont fait ?

il

il ne ſe forme plus de peuples, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils ſe ſont formés.

Les uſages qu'on trouve établis atteſtent au moins qu'il y eut une origine à ces uſages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raiſons confirment, doivent paſſer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de ſuivre en recherchant comment le plus libre & le plus puiſſant peuple de la terre exerçoit ſon pouvoir ſuprême.

Apre's la fondation de Rome la République naiſſante, c'eſt-à-dire, l'armée du fondateur, compoſée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut diviſée en trois claſſes, qui de cette diviſion pri-

rent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut ſubdiviſée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête deſquelles on mit des chefs appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie ; par où l'on voit que ces diviſions, peu néceſſaires dans un Bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il ſemble qu'un inſtinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à ſe donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage réſulta bien-tôt un inconvénient. C'eſt que la Tribu des Albains [*a*] & celle des Sabins [*b*] reſtant tou-

[*a*] *Ramnenſes.*
[*b*] *Tatienſes.*

jours au même état, tandis que celle des étrangers [c] croiſſoit ſans ceſſe par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la diviſion, & à celle des races, qu'il abolit, d'en ſubſtituer une autre tirée des lieux de la Ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus, il en fit quatre; chacune deſquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainſi, remédiant à l'inégalité préſente, il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette diviſion ne fût pas ſeulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux habitants d'un quartier de paſſer dans un autre, ce qui

[c] *Luceres.*

empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de Cavalerie, & y en ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens noms ; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des Chevaliers de celui du peuple, sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitants de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite, on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus ; nombre auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bien-tôt la puissance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus rustiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, & réléga, pour ainsi dire, à la ville les arts, les mêtiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs

& cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde : la vie ſimple & laborieuſe des Villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépiniere de ces robuſtes & vaillants hommes qui les défendoient en temps de guerre & les nourriſſoient en temps de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient ; au lieu qu'on transfé-

roit par ignominie dans celles de la Ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin, les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas, durant toute la République, un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magiſtrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente; mais elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en réſulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

PREMIEREMENT, les Cenſeurs, après s'être arrogés long-temps le droit de transférer arbitraire-

ment les Citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plûpart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit, permission qui sûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les grands & les puissants se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la Ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de Territoire ; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les regiſtres ; en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presque une chimere.

Il arriva encore que les Tribus de la Ville, étant plus à

portée

portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les Comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A L'ÉGARD des Curies, l'Instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la Ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses Temples, ses Dieux, ses Officiers, ses Prêtres, & ses Fêtes, appellées *Compitalia*, semblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

AU NOUVEAU partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus

devinrent une autre diviſion des habitants de Rome : mais il ne fut point queſtion de Curiès ni dans les Tribus ruſtiques ni dans le peuple qui les compoſoit, parce que les Tribus étant devenues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les diviſions militaires de Romulus ſe trouverent ſuperflues. Ainſi, quoique tout Citoyen fut inſcrit dans une tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troiſieme diviſion qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ſes effets la plus importante de toutes. Il diſtribua tout le Peuple Romain en ſix claſſes, qu'il ne diſtingua ni par le lieu ni par les hommes, mais

par les biens : en ſorte que les premieres claſſes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouiſſoient d'une fortune médiocre. Ces ſix claſſes étoient ſubdiviſées en 193 autres corps, appellés Centuries, & ces corps étoient tellement diſtribués que la premiere claſſe en comprenoit ſeule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un ſeul. Il ſe trouva ainſi que la claſſe la moins nombreuſe en hommes l'étoit le plus en Centuries, & que la derniere claſſe entiere n'étoit comptée que pour une ſubdiviſion, bien qu'elle contînt ſeule plus de la moitié des habitants de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les conſéquences de cette derniere forme, Servius affecta

de lui donner un air militaire : il inféra dans la seconde classe deux Centuries d'armuriers, & deux d'instruments de guerre dans la quatrieme : dans chaque classe, excepté la derniere, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; distinction qui plus que celle des biens produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement : enfin il voulut que l'assemblée se tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont

elle étoit compoſée l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eût été chaſſé avec dédain d'une Cohorte Romaine, quand les ſoldats étoient les défenſeurs de la liberté.

On distinga pourtant encore dans la derniere claſſe les *Prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite cenſi*. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des ſoldats dans les beſoins preſſants. Pour ceux qui n'avoient rien du tout, & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils

étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enroller.

Sans décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacements continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement, sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure plus fortes que cette

institution, en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixieme, ne fournissant ni soldats à l'armée ni votants au champ de Mars *, & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du Peuple Romain. Vo-

* Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit-là que s'assembloient les Comices par Centuries; dans les deux autres formes le peuple s'assembloit *au forum* ou ailleurs, & alors les *capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

yons à préſent l'effet qu'elles produiſoient dans les aſſemblées. Ces aſſemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices*; elles ſe tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & ſe diſtinguoient en Comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, ſelon celle de ces trois formes ſur laquelle elles étoient ordonnées: les Comices par Curies étoient de l'inſtitution de Romulus; ceux par Centuries, de Servius; ceux par Tribus, des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la ſanction, aucun Magiſtrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inſcrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'enſuit qu'aucun Citoyen n'é-

toit exclu du droit de ſuffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fuſſent légitimement aſſemblés, & que ce qui s'y faiſoit, eût la force de loi, il falloit trois conditions: la premiere, que le corps ou le Magiſtrat qui les convoquoit, fût revêtu pour cela de l'autorité néceſſaire; la ſeconde, que l'aſſemblée ſe fît un des jours permis par la loi; la troiſieme, que les augures fuſſent favorables.

La raison du premier réglement n'a pas beſoin d'être expliquée. Le ſecond eſt une affaire de police; ainſi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne, venant à Rome pour leurs affaires, n'a-

voient pas le temps de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme, le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns séditieux; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des Chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des Comices : le Peuple Romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées, selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes, il suffit de les comparer.

Romulus en instituant les Curies, avoit en vue de contenir le Sénat par le Peuple, & le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au Peuple par cette forme toute l'autorité du nombre, pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais, selon l'esprit de la Monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens, par l'influence de leurs clients sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des Patrons & des Clients fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus, & qui

pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des Curies ayant subsisté sous les Rois jusqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ.*

Sous la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique Plébéiens, étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient dû faire.

La division par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs & les autres Magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six Classes de tout le Peuple Romain, la premiere Classe, en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comptant que par Centuries, cette seule premiere Classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces Centuries étoient d'accord, on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude,

& l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus, bien plus qu'à celle des voix.

MAIS cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premiérement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéiens, étant dans la classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere classe.

LE second moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là * procédoit seule à l'élection ;

* Cette Centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage ; & c'est delà qu'est venu le mot de *prérogative*.

après quoi toutes les Centuries, appellées un autre jour ſelon leur rang, répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainſi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au ſort ſelon le principe de la Démocratie.

Il réſultoit de cet uſage un autre avantage encore; c'eſt que les Citoyens de la Campagne avoient le temps entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat proviſionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoiſſance de cauſe. Mais ſous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet uſage, & les deux élections ſe firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conſeil du Peuple Romain. Ils ne ſe convoquoient

que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus & y paſſoient leurs plébiſcites. Non-ſeulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y aſſiſter; & forcés d'obéir à des loix ſur leſquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injuſtice étoit tout-à-fait mal entendue, & ſuffiſoit ſeule pour invalider les décrets d'un corps où tous ſes membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens euſſent aſſiſté à ces Comices, ſelon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors ſimples particuliers ils n'euſſent guere influé ſur une forme de ſuffrages qui ſe recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On

On voit donc qu'outre l'ordre qui réſultoit de ces diverſes diſtributions pour le recueillement des ſuffrages d'un ſi grand peuple, ces diſtributions ne ſe réduiſoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes ; mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faiſoient préférer.

Sans entrer là-deſſus en de plus longs détails, il réſulte des éclairciſſements précédents que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Ariſtocratie. A l'égard des Comices par Curies, où la ſeule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils durent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſte-

nant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute la majeſté du Peuple Romain ne ſe trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui ſeuls étoient complets ; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus ruſtiques, & dans les Comices par Tribus, le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les ſuffrages, elle étoit chez les premiers Romains auſſi ſimple que leurs mœurs, quoique moins ſimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit ſon ſuffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à meſure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le ſuffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le ſuffrage du peuple, &

ainſi des Curies & des Centuries. Cet uſage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens, & que chacun avoit honte de donner publiquement ſon ſuffrage à un avis injuſte ou à un ſujet indigne ; mais quand le peuple ſe corrompit & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles ſe donnaſſent en ſecret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je ſçais que Ciceron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais, quoique je ſente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de ſon avis. Je penſe, au contraire, que pour n'avoir pas fait aſſez de changements ſemblables, on ac-

célera la perte de l'Etat. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Veniſe, dont le ſimulacre exiſte encore, uniquement parce que ſes loix ne conviennent qu'à de méchants hommes.

On diſtribua donc aux Citoyens des tablettes par leſquelles chacun pouvoit voter ſans qu'on ſçût quel étoit ſon avis. On établit auſſi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaiſon des nombres, &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions * ne

* Cuſtodes, Diribitores, Rogatores ſuffragiorũ.

fût ſouvent ſuſpectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des ſuffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers temps, on étoit ſouvent contraint de recourir à des expédients extraordinaires pour ſuppléer à l'inſuffiſance des Loix. Tantôt on ſuppoſoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en impoſer au peuple, n'en impoſoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit bruſquement une aſſemblée avant que les Candidats euſſent eu le temps de faire leurs brigues; tantôt on conſumoit toute une ſéance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti. Mais enfin l'ambition éluda tout; & ce qu'il y a d'incroyable, c'eſt qu'au

milieu de tant d'abus, ce peuple immenſe, à la faveur de ſes anciens Réglements, ne laiſſoit pas d'élire les Magiſtrats, de paſſer les Loix, de juger les cauſes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, preſque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties conſtitutives de l'Etat, ou que des cauſes indeſtructibles en altérent ſans ceſſe les rapports, alors on inſtitue une Magiſtrature particuliere qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans ſon vrai rap-

port, & qui fait une liaiſon ou un moyen terme, ſoit entre le Prince & le Peuple, ſoit entre le Prince & le Souverain, ſoit à la fois des deux côtés, s'il eſt néceſſaire.

Ce corps, que j'appellerai *Tribunat*, eſt le conſervateur des Loix & du pouvoir légiſlatif. Il ſert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faiſoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à ſoutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Veniſe le Conſeil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faiſoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'eſt point une partie conſtitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion

de la puiſſance légiſlative ni de l'exécutive ; mais c'eſt en cela même que la ſienne eſt plus grande : car ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il eſt plus ſacré & plus révéré comme défenſeur des Loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui mépriſerent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple officier du peuple, qui n'avoit ni auſpices, ni juriſdiction.

Le Tribunat ſágement tempéré eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution ; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverſe tout. A l'égard de la foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque

que choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpenſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans, fut vengé par ſon ſucceſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns, uſurpé par degrés, ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauvegarde aux Empereurs qui

la détruisirent. Quant au Conseil des Dix à Venise, c'est un Tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement, par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laiſſa faire, bien ſûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les uſurpations d'un ſi redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'eſt aviſé juſ-

qu'ici, ſeroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler des intervalles, durant leſquels il reſteroit ſupprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être aſſez grands pour laiſſer aux abus le temps de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il ſoit aiſé de les abréger au beſoin par des commiſſions extraordinaires.

Ce moyen me paroit ſans inconvnient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faiſant point partie de la conſtitution, peut être ôté ſans qu'elle en ſouffre ; & il me paroit efficace, parce qu'un Magiſtrat nouvellement rétabli, ne part point du pouvoir qu'avoit ſon prédéceſſeur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux événements, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de temps que les circonstances refusent quelque fois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

IL ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puiſſent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir ſacré des loix, que quand il s'agit du ſalut de la Patrie. Dans ces cas rares & manifeſtes on pourvoit à la ſûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manieres ſelon l'eſpece du danger.

Si pour y remédier il ſuffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes membres : ainſi ce n'eſt pas l'autorité des loix qu'on altere, mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un chef ſuprême qui faſſe taire toutes les loix, &

ſuſpende un moment l'autorité ſouveraine ; en pareil cas la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du peuple eſt que l'Etat ne périſſe pas. De cette maniere la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point ; le Magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter ; il peut tout faire excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain, quand il chargeoit les Conſuls par une formule conſacrée de pourvoir au ſalut de la République ; le ſecond avoit lieu, quand un des deux Conſuls nommoit un Dictateur *; uſage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

* Cette nomination ſe faiſoit de nuit & en ſecret, comme ſi l'on avoit eu honte de mettre un homme au-deſſus des loix.

Dans les commencements de la République on eut très souvent recours à la Dictature, parce que l'État n'avoit pas encore une assiete assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre temps, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire; comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui me fait blâmer l'u-

ſage indiſcret de cette ſuprême magiſtrature, dans les premiers temps. Car tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choſes de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au beſoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonſpects, ménagerent la Dictature avec auſſi peu de raiſons qu'ils l'avoient prodiguée autre fois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la Capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit, en certains cas, défendre la liberté publique, ſans

jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées. Le peu de résistance que firent Marius à Sylla & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans, contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la Ville, & tout au plus de quelques Provinces d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les loix donnoient au Dictateur, il eût facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls ; d'où il arriva que Ciceron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix ; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout ; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *.

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nom-

Auſſi fut-il honoré juſtement comme libérateur de Rome, & juſtement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été ſon rappel, il eſt certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commiſſion ſoit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puiſſe être prolongé; dans les criſes qui la font établir, l'Etat eſt bientôt détruit ou ſauvé, &, paſſé le beſoin preſſant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour ſix mois, la plûpart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être euſſent-ils été tentés de le pro-

mer lui-même, & ne pouvant s'aſſurer que ſon Collegue le nommeroit.

longer encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le temps de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

De meme que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le Tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que

le déclarateur, & ſi-tôt qu'il s'en écarte, ſes déciſions ſont vaines & ſans effet.

Il eſt inutile de diſtinguer les mœurs d'une nation, des objets de ſon eſtime; car tout cela tient au même principe, & ſe confond néceſſairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'eſt point la nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaiſirs. Redreſſez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui eſt beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe; c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs, juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur, prend ſa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple

naiſſent de ſa conſtitution ; quoique la loi ne règle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naître ; quand la légiſlation s'affoiblit, les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il suit delà que la Cenſure peut être utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliſſez des Cenſeurs durant la vigueur des loix ; ſi-tôt qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré ; rien de légitime n'a plus de force lorſque les loix n'en ont plus.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de ſe corrompre, en conſervant leur droiture par de ſages applications, quelquefois même en les fixant lorſqu'elles ſont en-

core incertaines. L'uſage des ſeconds dans les duels, porté juſqu à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un Edit du Roi; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des ſeconds.* Ce jugement, prévenant celui du public, le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel, ce qui eſt très vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public ſe moqua de cette déciſion, ſur laquelle ſon jugement étoit déjà porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique, n'étant point ſoumiſe à la contrainte, il n'en falloit

* Je ne fais qu'indiquer dans ce Chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

aucun veſtige dans le tribunal établi pour la repréſenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce reſſort, entiérement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaiſes mœurs ayant ouvert un bon avis dans le Conſeil de Sparte, les Ephores, ſans en tenir compte, firent propoſer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, ſans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos ſouillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eut été moins ſévere qu'une pareille impunité. Quand Sparte

a prononcé ſur ce qui eſt ou n'eſt pas honnête, la Grece n'appelle pas de ſes jugements.

CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

LES HOMMES n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raiſonnement de Caligula, & alors ils raiſonnoient juſte. Il faut une longue altération de ſentiments & d'idées, pour qu'on puiſſe ſe réſoudre à prendre ſon ſemblable pour maître, & ſe flatter qu'on s'en trouvera bien.

DE CELA ſeul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque ſociété

politique, il s'enſuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & preſque toujours ennemis, ne purent long-temps reconnoître un même maître : deux armées ſe livrant bataille ne ſçauroient obéir au même chef. Ainſi des diviſions nationales réſulta le polithéiſme, & delà l'intolérence théologique & civile qui naturellement eſt la même, comme il ſera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de di-

verſes nations ; comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zéus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des êtres chimériques portant des noms différents !

Que ſi l'on demande comment dans le Paganiſme, où chaque Etat avoit ſon culte & ſes Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion ? je réponds que c'étoit par cela-même que chaque Etat ayant ſon culte propre, auſſi bien que ſon Gouvernement, ne diſtinguoit point ſes Dieux de ſes loix. La guerre politique étoit auſſi théologique : les départements des Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés

par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des Païens n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoint entre eux l'empire du monde : Moyse même & le Peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée, en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place ; mais voyez comment ils parloient des Divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer. *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonites, *ne vous est-elle pas légitimement due ? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu*

*vainqueur s'eſt acquiſes**. C'étoit-là, ce me ſemble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Iſraël.

Mais quand les Juifs, ſoumis aux Rois de Babilone, & dans la ſuite aux Rois de Sirie, voulurent s'obſtiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les perſécutions qu'on lit dans leur hiſtoire, & dont on ne

* *Nonne ea quæ poſſidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel eſt le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit: *Ne croyez-vous pas avoir droit de poſſéder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la Vulgate Jephté reconnoit poſitivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur François affoiblit cette reconnoiſſance par un *ſelon vous* qui n'eſt pas dans le Latin.

voit aucun autre exemple avant le Chriſtianiſme *.

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la preſcrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'aſſervir, ni d'autres Miſſionnaires que les Conquérants, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattiſſent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au ſien la victoire, & la payoit

* Il eſt de la derniere évidence que la guerre des Phociens, appellée guerre ſacrée, n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des ſacrileges & non de ſoumettre des mécréants.

par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner; & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire hommage: ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole, étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

Enfin les Romains, ayant étendu avec leur Empire leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus, en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte Empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & de

cultes, à peu près les mêmes partout; & voilà comment le paganiſme ne fut enfin, dans le monde connu, qu'une ſeule & même Religion.

Ce fut dans ces circonſtances que Jéſus vint établir ſur la terre un Royaume Spirituel; ce qui, ſéparant le ſyſtême théologique du ſyſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des païens, ils regarderrnt toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, ſous une hypocrite ſoumiſſion, ne cherchoient que le moment de ſe rendre indépendants & maîtres, & d'uſurper adroitement l'autorité

torité qu'ils feignoient de reſpecter dans leur foibleſſe. Telle fut la cauſe des perſécutions.

Ce que les Payens avoient craint eſt arrivé; alors tout à changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir, ſous un chef viſible, le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.

Cependant, comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a réſulté de cette double puiſſance un perpétuel conflit de juriſdiction, qui a rendu toute bonne politie impoſſible dans les États chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſçavoir auquel, du Maître ou du Prêtre, on étoit obligé d'obéir.

Pluſieurs Peuples cependant,

même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien système, mais sans succès ; l'esprit du Christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain, & sans liaison nécessaire avec le corps de l'État. Mahomet eut des vues très-saines, il lia bien son système politique, & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Caliphes ses successeurs, ce Gouvernement fut exactement un & bon en cela. Mais les Arabes devenus florissants, lettrés, polis, mous & lâches, furent subjugués par des barbares ; alors la division entre les deux puissances recommença ; quoiqu'elle soit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y est pourtant, sur-tout dans

la Secte d'Ali, & il y a des États ; tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre se sont établis chefs de l'Eglise, autant en ont fait les Czars ; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maîtres que les Ministres ; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir ; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un Corps * il est maî-

* Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un corps, que la communion des Eglises. La communion & l'excommunication sont le pacte social du clergé, pacte avec lequel il sera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens, fussent-ils des deux bouts du monde. Cette invention est un chef d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les Prêtres

tre & législateur dans sa partie. Il y a donc deux puissances, deux Souverains en Angleterre & en Russie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs chrétiens le Philosophe Hobbes est le seul qui ait bien vu le mal & le remede, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne sera bien constitué. Mais il a dû voir que l'esprit dominateur du Christianisme étoit incompatible avec son système, & que l'intérêt du Prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans sa politique, que ce qu'il y a de juste

païens; aussi n'ont-ils jamais fait un corps de clergé.

& de vrai qui l'a rendue odieuſe *.

Je crois qu'en dévéloppant ſous ce point de vue les faits hiſtoriques, on refuteroit aiſément les ſentiments oppoſés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'eſt utile au corps politique, & dont l'autre ſoutient au contraire que le Chriſtianiſme en eſt le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui ſervît de baſe, & au ſecond que la loi chrétienne eſt au fond plus nuiſible qu'utile à la forte conſtitution de l'Etat. Pour achever de me faire enten-

* Voyez entre autres dans une Lettre de Grotius à ſon frere, du 11. avril 1643, ce que ce ſavant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroit pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'eſt pas ſi clément.

dre, il ne faut que donner un peu plus de préciſion aux idées trop vagues de Religion rélatives à mon ſujet.

La Religion, conſidérée par rapport à la ſociété, qui eſt ou générale ou particuliere, peut auſſi ſe diviſer en deux eſpeces, ſçavoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiere ſans Temples, ſans Autels, ſans Rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu ſuprême & aux devoirs éternels de la morale, eſt la pure & ſimple Religion de l'Evangile, le vrai Théiſme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre inſcrite dans un ſeul pays, lui donne ſes Dieux, ſes Patrons propres & tutélaires: elle a ſes dogmes, ſes rites, ſon culte extérieur preſcrit par des loix; hors la ſeule Nation qui la

ſuit, tout eſt pour elle infidéle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'auſſi loin que ſes Autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auſquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou poſitif.

Il y a une troiſieme ſorte de Religion plus biſarre, qui donnant aux hommes deux légiſlations, deux chefs, deux patries, les ſoumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle eſt la Religion des Lamas, telle eſt celle des Japonois, tel eſt le Chriſtianiſme Romain. On peut appeller celle-ci la Religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte de droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A conſidérer politiquement ces

trois ſortes de Religions, elles ont toutes leurs défauts. La troiſiéme eſt ſi évidemment mauvaiſe que c'eſt perdre le temps de s'amuſer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien : Toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même, ne valent rien.

La ſeconde eſt bonne, en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faiſant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que ſervir l'Etat c'eſt en ſervir le Dieu tutélaire. C'eſt une eſpece de théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre Pontife que le Prince, ni d'autres Prêtres que les Magiſtrats. Alors mourir pour ſon pays c'eſt aller au martyre, violer les loix c'eſt être im-

pie, & soumettre un coupable à l'exécration publique, c'est le dévouer au courroux des Dieux; *sacer esto.*

Mais elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge elle trompe les hommes, les rend crédules superstitieux, & noie le vrai culte de la Divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore, quand devenant exclusive & tyrannique, elle rend un peuple sanguinaire & intolérant; ensorte qu'il ne respire que meurtre & massacre, & croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la Religion de l'homme ou le Christianisme, non

pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Évangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette Religion ſainte, ſublime, véritable, les hommes, enfants du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour freres, & la ſociété qui les unit ne ſe diſſout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle relation particuliere avec le corps politique, laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles-mêmes, ſans leur en ajoûter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particuliere reſte ſans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre: je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus

parfaite ſociété que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté ; c'eſt qu'une ſociété de vrais chrétiens ne ſeroit plus une ſociété d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſuppoſée ne ſeroit avec toute ſa perfection ni la plus forte ni la plus durable : A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon ; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir ; le peuple ſeroit ſoumis aux loix, les chefs ſeroient juſtes & modérés, les magiſtrats integres, incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le Christianisme eſt une Religion toute ſpirituelle,

occupée uniquement des choſes du Ciel : la patrie du Chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici bas. Si l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays ; ſi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appéſantit ſur ſon peuple.

Pour que la ſociété fût paiſible, & que l'harmonie ſe maintînt, il faudroit que tous les Citoyens ſans exception fuſſent également bons Chrétiens : mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hy-

pocrite, un Catilina, par exemple, un Cromvvel, celui-là très-certainement aura bon marché de ſes pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aiſément de penſer mal de ſon prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruſe l'art de leur en impoſer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité, Dieu veut qu'on le reſpecte; bientôt voilà une puiſſance, Dieu veut qu'on lui obéiſſe; le dépoſitaire de cette puiſſance en abuſe-t-il? c'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfants. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur; il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien; & après tout qu'im-

porte qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſeres ? l'eſſentiel eſt d'aller en Paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangere ? les Citoyens marchent ſans peine au combat ; nul d'entre eux ne ſonge à fuir ; ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire ; ils ſçavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La Providence ne ſçait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné, peut tirer de leur ſtoiciſme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, ſuppoſez votre Répu-blique Chrétienne vis-

à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux Chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits, avant d'avoir eu le temps de ſe reconnoître, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment à mon gré que celui des ſoldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ſerment : jamais des Chrétiens n'en euſſent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe, en diſant une République Chrétienne ; chacun de ſes deux mots exclut l'autre. Le Chriſtianiſme ne prêche que ſervitude & dépendance. Son eſprit eſt trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens ſont faits pour être eſcla-

ves; ils le ſçavent & ne s'en émeuvent gueres; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les Troupes Chrétiennes ſont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles? Quant à moi, je ne connois point de Troupes Chrétiennes. On me citera les Croiſades. Sans diſputer ſur la valeur des Croiſés, je remarquerai que bien-loin d'être des Chrétiens, c'étoient des Soldats du Prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Egliſe; ils ſe battoient pour ſon pays ſpirituel, qu'elle avoit rendu temporel, on ne ſçait comment. A le bien prendre, ceci rentre ſous le Paganiſme; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre ſacrée eſt impoſſible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs Païens, les

les Soldats Chrétiens étoient braves, tous les Auteurs Chrétiens l'assurent, & je le crois: c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes Païennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne subsista plus, & quand la Croix eut chassé l'Aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le Pacte Social donne au Souverain sur les sujets, ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique *.

* *Dans la République*, dit le M. d'A., *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres*. Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelque fois ce manuscrit quoique non connu du public, pour rendre

Les ſujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui faſſe aimer ſes devoirs; mais les dogmes de cette Religion n'intéreſſent ni l'Etat ni ſes membres, qu'autant que ces dogmes ſe rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la profeſſe eſt tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au ſurplus telles opinions qu'il lui plait, ſans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître: car, comme il n'a point de compétence dans l'autre

honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé juſques dans le Miniſtere le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & ſaines ſur le gouvernement de ſon pays.

monde, quel que ſoit le ſort des ſujets dans la vie à venir, ce n'eſt pas ſon affaire, pourvu qu'ils ſoient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profeſſion de foi purement civile, dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas préciſément comme dogmes de Religion, mais comme ſentiments de ſociabilité, ſans leſquels il eſt impoſſible d'être bon citoyen ni ſujet fidele *. Sans pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir,

* Ceſar plaidant pour Catilina tachoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Ciceron pour le refuter ne s'amuſerent point à philoſopher: ils ſe contenterent de montrer que Ceſar parloit en mauvais citoyen & avançoit une doctrine pernicieuſe à l'Etat. En effet voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une queſtion de théologie.

non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincérement les loix de la justice, & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explication ni commentaires. L'existénce de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchants, la sainteté du contrat social & des loix; voilà

les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul ; c'est l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique se trompent à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer, seroit haïr Dieu qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil *, & si-tôt

* Le mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte ; droit qu'il doit nécessairement usurper dans

qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel; dès-lors les Prêtres ſont les vrais maîtres; les Rois ne ſont que leurs Officiers.

toute Religion intolérante. Alors n'eſt il pas clair qu'en faiſant valoir à propos l'autorité de l'Egliſe il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de ſujets que ceux que le Clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens ſelon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, ſelon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, ſelon qu'ils lui ſeront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des Citoyens, de l'Etat même, qui ne ſçauroit ſubſiſter n'étant plus compoſé que des bâtards. Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié! Le Clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train; il laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par reſter le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie, quand on eſt ſûr de s'emparer du tout.

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque oſe dire, *Hors l'Egliſe point de Salut*, doit être chaſſé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit qu'Henri IV embraſſa la Religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme, & ſur-tout à tout Prince qui ſçauroit raiſonner.

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRES avoir posé les vrais principes du Droit politique, & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses rélations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

Fin de la IVme. & derniere Partie.

LETTRE

LETTRE

DE J. J. ROUSSEAU DE GENEVE,

Qui contient sa rénonciation à la Société Civile, & ses derniers adieux aux Hommes, adressée au seul Ami qui lui reste dans le monde.

VOTRE Lettre m'a donné la satisfaction de voir qu'il me restoit un ami dans le monde, & que la vérité avoit encore un partisan ; mais au nom de notre amitié, ne me parlez plus de justification ; quel parti voudriez-vous que prît un homme, qui étant accusé d'un assassinat, représenteroit le prétendu mort, sans pouvoir désarmer ses Juges ? celui de mourir comme Socrate, & tant d'autres victimes de l'erreur & de la méchanceté. J'avois consacré ma plume à la vérité & à la vertu ; j'ai plaidé la cause & défendu les droits de

l'une & de l'autre, à la face du genre humain; réſolution téméraire & dangereuſe pour des hommes bas & flateurs; mais généreuſe & louable pour un vrai Philoſophe. Je n'ignorois pas, lorſque je pris la plume pour la premiere fois, combien la route que je me propoſois de tenir étoit périlleuſe; je connoiſſois trop bien le ſiécle pour ne pas prévoir un événement que votre affection pour moi (ſeul lien par lequel je tiens encore aux hommes) vous fait enviſager comme triſte & funeſte, mais que je regarde en effet comme glorieux & triomphant. Car dites-moi, Monſieur, que pouvoient faire les hommes de plus conforme à mon inclination, & de plus propre à me procurer ce doux repos, que je cherche depuis ſi long-temps, que de me proſcrire de leur ſociété? Je ne ſerai plus le complice de ſes crimes, le ſpectateur oiſif de ſes injuſtices, l'eſclave de ſes caprices, & le témoin de ſa miſere; il n'y a plus pour moi d'engagement ſocial: celui que mes peres (au ſens de mes Adverſaires) auroient pu contracter, vient d'être caſſé & anéanti; plus de Patrie, plus de Concitoyen, par conſéquent plus de devoirs, ni envers l'une, ni envers l'autre: j'ai enfin

recouvert ce bien si précieux aux yeux du Sage, les immunités de l'état primitif, en un mot, c'est en ce moment que je peux m'écrier : *Je suis libre !*

Ne pensez pas, Mr. qu'il fût de mon honneur, de prévenir le genre humain, ma partie adverse, par une rénonciation en forme à sa société ; de solides raisons doivent vous en convaincre : premierement on n'auroit pas manqué de me dénier le droit de faire une pareille rénonciation. Vos ancêtres, m'auroit-on dit, se sont engagés à vivre eux & leur postérité dans l'esclavage social ; vous n'êtes par conséquent pas le maître de résoudre ce contrat à votre volonté, *eodem modo dirimitur contractum quo colligatur* : Tant que vous ne produirez pas le consentement de votre partie adverse, vous porterez des fers. J'aurois en vain réclamé les droits de la nature, de vils esclaves, mes Juges & mes Parties ne les connoissent point : ils m'auroient injustement condamné à vivre & mourir au milieu d'eux. Je vous dirai en second lieu que je crois avoir prouvé dans l'un de mes écrits, que l'homme est né compatissant, & porté par *instinct* à secourir ses semblables au besoin, & quoique la société détruise cette douce impression,

que la nature a gravée dans nos cœurs, on ne m'auroit pas accusé avec moins d'emportement, de vouloir me soustraire aux devoirs de l'humanité ; on auroit supposé, dans mon indifférence apparente pour les hommes, un fond de haine & d'aversion que leur perversité n'a jamais pu y faire naître. Il étoit donc à propos d'éviter ce soupçon injurieux, pour pouvoir mettre la justice de mon côté, & le genre humain dans son tort.

Enfin, mon cher ami, (permettez-moi de vous donner ce titre pour la derniere fois) l'amitié qui nous unit depuis long-temps, & qui sera le seul objet de mes regrets, pendant le divorce que je viens d'obtenir, m'a empêché de solliciter plutôt cet heureux Décret* de ma liberté originelle. Ne croyez pas que je puisse jamais perdre le souvenir de cette généreuse & constante amitié ; en repassant dans mon esprit les cruautés que j'ai éprouvées dans la société des hommes, les bienfaits que j'ai reçu de vous viendront en adoucir le ressentiment ; je m'en entretiendrai souvent, non pas avec des Etres vils, orgueilleux & pervers, mais avec les ours, les tigres

* L'Arrêt du Parlement.

& les panthères, dont la douceur & l'innocence n'empoisonneront point mes discours. Sages ennemis de ces prodiges honteux de l'imagination & de l'ambition des hommes, de ces instruments odieux de la tyrannie & du despotisme, de ces loix enfin, qui ont enfanté tous les crimes, en étouffant toutes les vertus, on peut avec eux, sans crainte d'oppression, pratiquer la vertu & dire la vérité; ils n'ont d'autres loix que celles de la liberté; ils ne peuvent méconnoître les droits précieux & inébranlables de l'*égalité*. Là je n'aurai plus devant les yeux des Ministres sans foi & dégradés par un vil intérêt; des hommes lâches & cruels comblés d'honneur & de gloire, pour avoir égorgé un million d'hommes, dont ils ne reçurent jamais la moindre offense; d'autres hommes s'emparer du Continent, que dis-je, des quatre Eléments, & par un progrès inconcevable de corruption & de renversement, réformer les loix de la nature, insulter à leur auteur, en accablant les uns sous le poids de l'opulence, & réduisant les autres à mourir de faim. Quelle société, grand Dieu! que cet assemblage monstrueux de tyrans, & d'esclaves, de lâches & de furieux, de

bourreaux & de victimes, où des loix barbares enchaînent l'Univers, où tous les droits de l'humanité ſont anéanti, où le crime levant ſon front audacieux, tient la vérité attachée à ſon char de triomphe, où il ne reſte à l'homme vertueux d'autre bien à eſperer que le bonheur & la gloire d'en être ſéparé : ô chers habitans des bois, mes compatriotes futurs ! (que cette expreſſion me ſoit encore permiſe) je vous porte des préceptes dont la ſageſſe eſt démontrée par une triſte & déplorable expérience : Chaſſez bien loin de vous cette peſte terrible, qu'on nomme parmi les hommes ſciences, belles-lettres, beaux arts, bel eſprit, politeſſe : vous êtes perdus ſi cette contagion peut une fois pénétrer juſqu'à vous ; mais ſur-tout, je vous en conjure, que cette hydre dévorante, l'eſprit de propriété, ne s'y montre jamais ; point de partage entre vous de la Terre que vous foulez au pied, c'eſt le funeſte avant-coureur de la ſociété, & la ſociété l'eſt de toutes les horreurs qui déſolent la Terre. Je ſçais que votre conſervation, la propagation de l'eſpece, exige une ſorte de commerce entre vous ; lien délicieux par lequel la nature nous porte au bien, par l'attrait

du plaisir ; vous ne pourriez même vous refuser à ce doux penchant, sans vous rendre criminels, mais qu'il soit borné aux hazards des rencontres momentanées, que deux individus ainsi raprochés, s'unissent par ce nœud, source féconde de la vie, qu'un desir réciproque à préparé en eux, j'y consens ; c'est aller au but marqué par l'auteur de la Nature ; mais que ce commerce, que cette société ne dure pas plus long-temps que ce nœud, qui en est le principe. Je sais que ces idées vaines & factices de beauté, de jeunesse & d'agréments, sont inconnues parmi vous, que tout Etre propre à remplir la destination marquée par la nature, ne mérite pas plus de préférence ni de mépris qu'un autre qui jouit de la même faculté ; c'est là le gage de cette paix inestimable, qui regne parmi vous, & qui y regnera éternellement ; que si vous aviez le malheur de vous laisser séduire un jour, (événement qu'on ne sçauroit prévoir) par ce titre superbe de Philosophe, dont les hommes se parent avec tant d'insolence, ne les écoutez point, sur la définition de la philosophie, leur langage est celui du mensonge & de l'imposture ; sçachez que la vraie, la saine philosophie est renfer-

mée dans les fonctions animales de chaque individu ; qu'elle consiste à sçavoir boire, manger, dormir, se battre au besoin, & produire son semblable ; mais que cette borne respectable fixe à jamais vos progrès philosophiques ; la franchir d'un pas, c'est ouvrir la boëte de Pandore sur vos têtes, & vous plonger dans un déluge de maux : si la dépravation vous faisoit trouver un jour cette carriere trop resserrée, il me suffira de vous répondre, que chez les hommes même où cette dépravation est portée à son comble, la plûpart de ceux qui sont décorés du nom de Sage & de Philosophe, n'ont pas cru devoir aller plus loin ; en cela seul dignes de nos éloges & de notre imitation. Il ne me reste plus qu'un article à regler avec l'espece orgueilleuse que je quitte, & je suis à vous sans retour.

Je n'ai pu m'empêcher, Monsieur, de vous avouer mon étonnement sur ce passage de votre Lettre, où vous me parlez d'exil & de banniſſement ; je vous dirai même, je vous en demande pardon, qu'il m'est échappé d'en rire, quoique cela ne me soit arrivé que deux fois en ma vie, la premiere à la vue du rolle de Crispin, dans la comé-

die des Nouveaux Philoſophes, & la ſeconde *ad hoc.)* Vous me dites avec un ton ſérieux, ſur ce que les hommes qualifient d'exil, de banniſſement, que ce dernier imprime une note d'infamie, tandis que le premier eſt un titre d'honneur, comme s'il étoit au pouvoir des hommes de flétrir la vertu & de décorer le vice à leur gré; je pourrois vous demander ici ce que c'eſt qu'une note d'infamie parmi des infames : je ne veux cependant pas vous preſſer de me répondre ſur cette queſtion, vos réfléxions rappellées au vrai vous ſerviront mieux que ma plume ne pourroit le faire : mais dites-moi, Monſieur, qui leur à donné le droit de me priver de la faculté de jouir de l'Univers, & de me contraindre à reſpirer dans un lieu plutôt que dans un autre. Si c'eſt la force, à la bonne heure, c'eſt un droit que je reſpecte dans chaque individu en particulier, il eſt fondé ſur un titre, qui n'a ni commencement ni fin, titre immortel, ſur les débris duquel la ſociété en a élevé une infinité d'autres qui le captivent ſans pouvoir le détruire; mais cette force individuelle, ce droit acquis par la nature, n'eſt que momentané. Si-tôt que je me ſuis dérobé à la

vue, & délivré des mains d'un Etre dont les forces ſont ſupérieures aux miennes, ſon droit eſt éteint, & tout rapport entre lui & moi rentre dans le néant juſqu'à ce qu'une nouvelle rencontre nous offre un nouveau combat : cependant je veux ſuppoſer pour un moment que ces Décrets émanés d'une force illicite & injurieuſe à la nature, fuſſent tolérables; par quelles étranges raiſons pourriez-vous me perſuader que l'exil eſt un monument glorieux; le banniſſement, au contraire, le partage de l'opprobre & de l'infamie ? habitude honteuſe pour un Philolophe ! d'enviſager & de juger des objets ſuivant les miſérables préjugés d'une troupe d'eſclaves & d'imbéciles, qui veut donner des fers à la nature entiere ! Exiler un homme libre, d'un certain lieu, & le confiner dans un autre qui lui eſt circonſcript, avec défenſe d'en ſortir ſous des peines plus rigoureuſes, c'eſt l'acte le plus deſpotique que l'on puiſſe jamais imaginer de la part de celui qui l'exerce, & l'eſclavage le plus ignominieux & le plus accablant pour celui qui le ſubit; il n'a plus à craindre que le cachot ou la mort, que dis-je, il doit bien plutôt la deſirer. Je rendrai donc cette juſtice

à ceux qui ſe diſent *mes Juges*, à ceux qui viennent de briſer mes fers en me rendant à ma liberté originelle; ils ont penſés qu'un Philoſophe, pour avoir oſé dire la vérité ſans l'envelopper d'un voile tiſſu par une crainte lâche & déshonorante, ne méritoit pas un traitement auſſi barbare; ils m'ont laiſſés l'option ſur le lieu de ma retraite, je peux fixer mon ſéjour où il me plaira, & porter les débris d'un eſclavage qui n'eſt plus, ſous le climat qui me conviendra le mieux. Ils ſçavent que tout animal qui reſpire a ſa portion ſur le continent qui l'a reçu en naiſſant, c'eſt là une légitime, un patrimoine qui lui eſt accordé par la nature, un droit inhérent à ſa perſonne, qui ne peut jamais en être ſéparé, il ne peut pas même s'en dépoſſéder lui-même, par quelque acte conventionnel que ce puiſſe être: & comme ce Continent n'eſt point partagé entre tous ceux qui ont le droit d'y prétendre, ou ce qui eſt la même choſe, qu'il ne l'eſt pas régulierement, ajoutons encore qu'il ne peut ni ne doit l'être irrévocablement; il ſuit de-là que chaque individu en particulier a droit de jouir du tout, parce que ſa portion perſonnelle ſe trouvant confondue dans

ce tout, & chacun des autres individus étant dans le même cas, les loix de l'équilibre & de l'égalité, se trouvent parfaitement remplies dans cet état des choses. Mais supposons encore, je le veux pour un moment, que le continent que nous habitons (je borne mes prétentions à cette partie du monde parce que je suis persuadé que les animaux terrestres d'un Continent n'ont aucun droit à prétendre dans les autres parties du monde, la nature ayant elle-même établi des limites à cet égard que l'homme n'a pu franchir sans se rendre criminel autant que malheureux) supposons, dis-je, que le Continent que nous habitons, eût été divisé par nos peres d'une maniere égale entr'eux, ne seroit-ce pas le comble de l'extravagance, de soutenir que ce partage est irrévocable à l'égard de leur postérité, que les révolutions que le temps y a apporté doivent pareillement subsister, que ceux qui auront reçu le jour d'un fourbe, d'un fripon, d'un traitre, d'un diable en un mot, seront ainsi nés dans une criminelle abondance au préjudice d'un homme de bien. Tous les hommes ne conviennent-ils pas en suivant leurs propres principes, qu'un contrat pour

avoir un état ſtable & permanent, pour être revêtu de ſes formalités eſſentielles, doit être fait avec toutes les parties intéreſſées ; ſi celà eſt, où eſt le conſentement des autres animaux qui avoient le droit d'accéder à ce Traité concurramment avec l'homme ; comment ce dernier pourroit-il leur donner l'excluſion de ce même droit, lui qui malgré tous les efforts d'un orgueil audacieux & téméraire, n'eût jamais le pouvoir de les dépoſſeder ; mais qui au contraire ſe trouve ſouvent dans la mortifiante néceſſité de leur céder la meilleure part du propre fruit de ſes travaux. Je ne m'étendrai pas davantage ſur l'incapacité où étoient mes ancêtres, de me lier par un contrat de cette eſpece, ni des abus qu'un petit nombre en a fait & fait encore, pour s'attribuer les portions de pluſieurs milliers, & réduire cette multitude, à ne reſpirer que précairement. Je me réduirai quant à préſent à leur déclarer que je prétends jouir de mes droits, de cette portion du Continent qui m'eſt dévolue à titre d'animal, portion inſéparable de mon individu, mobile, errante comme lui de climat en climat : toujours placé dans le centre de ce pa-

trimoine territorial, je ne suis pas plutôt chassé d'un lieu par une force irrésistible, qu'il change de place avec moi; ce n'est que par ma destruction individuelle que je peux le perdre; or comme j'ai actuellement plus de liberté que jamais de le porter sur toute la surface de ce Continent, mon droit de jouir du tout successivement, est sans contredit le droit le plus inconteſtable. Enfin, j'ajoute que je renonce pour toujours à leurs Loix, à leurs Usages, à leurs Coutumes, que je me dépouille avec transport de toutes marques, de tout caractere d'homme civilisé, & même du titre d'homme qui ne manqueroit pas de m'attirer la haine & le mépris de mes Compatriotes nouveaux, que je n'attends d'autre protection, d'autre secours contre ceux qui voudroient attenter à ma liberté, que celui de mes mains, & des autres armes défensives que la nature m'a donnée; heureux si le funeste séjour que j'ai fait parmi des êtres corrompus, n'en avoient point ruinés les forces? Que si les hommes fiers & impérieux, comme je les connois, veulent s'obstiner à soutenir que ce Continent que nous habitons doit être divisé entre nous, & que le droit de

propriété puisse jamais être praticable sans nous creuser des abîmes de malheurs; (ce que je ne pense pas) je leur déclare, en qualité d'être sensible & compatissant, que pour finir tout sujet de guerre & de dissention avec eux, je tâcherai de convoquer une Diéte générale de toutes les especes d'animaux, entre lesquels le droit de suffrage, & la domination naturelle, se trouvent partagée, peut-être que dans ce Congrès universel on pourroit trouver des moyens propres à finir la guerre allumée depuis tant de siécles, entre l'homme & les autres especes, & particuliérement les insectes. Je dis que je leur en parlerai, non pas dans le langage que j'ai appris parmi les hommes, je me garderai bien de leur faire connoître ce poison destructeur; mais par des signes démonstratifs qui forment le véritable, & le seul langage de la nature: Bref, dans le cas où je parviendrois à les déterminer à quelques arrangements relatifs à cette pacification générale, que je desire sans l'esperer, il ne sera pas difficile à l'espece que j'abandonne, de faire lever par un de ses Mathématiciens ou Calculateurs, autre espece subordonnée qui fourmille dans son sein, & qui peut connoître

d'un coup d'œil le nombre des mouches qui figureront sur la face de l'Europe pendant l'Eté prochain, un état exact de tous les animaux privilégiés dont je viens de parler, & notamment de ceux dont j'ai fait la description anatomique & morale, dans les Notes que j'ai joint au Discours sur l'inégalité, pour pouvoir faire avec eux un partage au moins provisionnel : A l'égard des reptiles & des volatiles, je ne crois pas quant à présent qu'il soit nécessaire de les appeller à ce contrat, peut être que la suite des temps nous fera appercevoir quelques autres rapports entr'eux & nous, que nous ne connoissons pas encore, & dans ce dernier cas nous serons bien-tôt disposés à leur rendre justice.

Je suis avec égalité votre très-libre & très-heureux ami..

J. J. ROUSSEAU, jusqu'à ce jour homme civilisé, & Citoyen de Geneve, mais à présent,
ORANG-OUTANG*.

Donnée la . . . . . année de mon âge, à l'entrée de la Forêt noire, qui est au pied du Mont-Jura près des Alpes.

* C'est-à-dire, Habitants des Bois.